



Département des Ardennes

1

COMMUNE DE ILLY

# CARTE COMMUNALE

## RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à  
la délibération du conseil  
municipal du 19/05/2006  
approuvant la carte communale.

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:



Approuvée le : 19/05/2006  
par le conseil municipal



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
16 rue du Château - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le:


# Sommaire

*Préambule*

Introduction .....	Page 3
<b>1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>Page 4</b>
<b>1.1. Données de cadrage .....</b>	<b>Page 5</b>
1.1.1. Situation géographique et administrative .....	Page 5
1.1.2. Structures intercommunales .....	Page 6
1.1.3. Éléments historiques et distinctifs .....	Page 7
<b>1.2. Évolution démographique .....</b>	<b>Page 8</b>
1.2.1. Évolution et caractéristiques de la population totale .....	Page 8
1.2.2. Évolution et caractéristiques des ménages .....	Page 9
1.2.3. Caractéristiques de la population active .....	Page 10
<b>1.3. Activités économiques et services .....</b>	<b>Page 12</b>
1.3.1. Activités économiques .....	Page 12
1.3.2. Services de proximité .....	Page 13
<b>1.4. Analyse du parc de logements .....</b>	<b>Page 14</b>
1.4.1. Évolution et ancienneté du parc de logements .....	Page 14
1.4.2. Offre et demande actuelles de logements .....	Page 15
1.4.3. Traits caractéristiques des résidences principales .....	Page 15
<b>1.5. Équipements publics et milieu associatif .....</b>	<b>Page 17</b>
1.5.1. Équipement scolaire .....	Page 17
1.5.2. Équipements publics administratifs et religieux .....	Page 17
1.5.3. Équipements divers : sportifs, culturels et de loisirs .....	Page 17
1.5.4. Assainissement et eau potable .....	Page 17
1.5.5. Ordures ménagères .....	Page 18
1.5.6. Milieu associatif .....	Page 18
<b>1.6. Milieu physique et naturel .....</b>	<b>Page 19</b>
1.6.1. Contexte paysager et urbain .....	Page 19
1.6.2. Origines géologiques .....	Page 19
1.6.3. Relief et hydrographie .....	Page 21
1.6.4. Occupation des sols .....	Page 23
<b>1.7. Composition et perception du paysage naturel         et urbain .....</b>	<b>Page 24</b>
1.7.1. Unités paysagères .....	Page 24
1.7.2. Implantation et évolution urbaine de Illy .....	Page 24
1.7.3. Perception du paysage urbain : Hiérarchisation des cônes de vue .....	Page 35

<b>1.8. Paramètres environnementaux sensibles .....</b>	<b>Page 40</b>
1.8.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ( Z.N.I.E.F.F ) .....	Page 40
1.8.2. Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux ( Z.I.C.O. ) ...	Page 41
1.8.3. Protection autour des bâtiments d'élevage .....	Page 41
1.8.4. Dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 .....	Page 41
1.8.5. Patrimoine archéologique .....	Page 42
<b>1.9. Synthèse de l'état initial de l'environnement .....</b>	<b>Page 43</b>
1.9.1. Tendances d'évolution constatée et évaluation des besoins ....	Page 43
1.9.2. Identification des atouts et faiblesses du territoire .....	Page 45
1.9.3. Mise en évidence des problématiques et enjeux du territoire de Illy .....	Page 47
 <b>2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES .....</b>	 <b>Page 51</b>
<b>2.1. Définition et justifications des choix         communaux .....</b>	<b>Page 52</b>
2.2.1. Objectifs fixés par la commune .....	Page 52
2.2.2. Justifications des choix communaux .....	Page 52
<b>2.2. Caractère des secteurs de la carte communale.....</b>	<b>Page 56</b>
2.2.1. Secteur constructible ( C ) .....	Page 56
2.2.2. Secteur non constructible ( N ) .....	Page 61
 <b>3. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR .....</b>	 <b>Page 62</b>
<b>3.1. Incidences des choix de la carte communale sur         l'environnement.....</b>	<b>Page 63</b>
3.1.1. Evolution du paysage urbain .....	Page 63
3.1.2. Evolution du paysage naturel .....	Page 63
3.1.3. Aspects environnementaux .....	Page 63
<b>3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise         mise en valeur .....</b>	<b>Page 64</b>
3.2.1. Aspects réglementaires .....	Page 64
3.2.2. Préservation d'éléments du patrimoine local .....	Page 65
<b>3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs ..</b>	<b>Page 66</b>
 <b>ANNEXE : Règlement National d'Urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables</b>	

# Préambule

## QU'EST-CE-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La carte communale est un **document d'urbanisme**, adapté aux besoins des petites communes. Elle présente un caractère permanent.

De plus, **la commune qui dispose d'une carte communale est compétente en matière d'autorisation de droit des sols** ( actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ).

## QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.124-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques.

### **Remarque :**

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique "Règlement", **car ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent** ( articles L.111-1 à L.111-11 et R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme ).

### **I) RAPPORT DE PRESENTATION :**

*( Cf. article R.124-2 du Code de l'Urbanisme )*

**Le rapport de présentation :**

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## **II) DOCUMENTS GRAPHIQUES :**

*( Cf. article R.124-3 du Code de l'Urbanisme )*

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- à l'exploitation agricole ou forestière,
- et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **III) PIECES COMPLEMENTAIRES :**

Le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit entre autres **des servitudes d'utilité publique.**

# Introduction

## Contexte d'élaboration de la carte communale :

Située à quelques kilomètres de la frontière belge, la commune d'Illy est riche de son passé comme de son activité présente. Marquée par l'histoire, c'est aujourd'hui un village attrayant et dynamique.

Sur le plan démographique, la population totale est en hausse constante depuis 1982. Un lotissement construit au début des années 1980 est pour beaucoup dans cette prospérité.

La municipalité souhaite aujourd'hui maîtriser davantage le développement du territoire, et accompagner cette hausse en dégagant quelques terrains à bâtir. Il s'agit en autres de pérenniser les équipements publics existants comme l'école, et d'assurer leur fréquentation en accueillant de nouveaux ménages ( objectif de renouvellement urbain ).

Au regard de ce qui précède et des besoins actuels et futurs de la commune, **il est apparu plus judicieux d'élaborer une carte communale** plutôt que d'engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Cette dernière aurait constitué une démarche trop complexe et disproportionnée compte-tenu des enjeux de développement du territoire et du nombre relativement restreint de constructions potentielles.

Par délibération du **6 février 2004**, le conseil municipal d'Illy a donc décidé **d'élaborer une carte communale, en liaison avec les Services de l'Etat**. Cette procédure est engagée selon les règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, et selon les dispositions complémentaires de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supra-communales et notamment des principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

**Enfin, le territoire communal n'est pas englobé dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ( S.Co.T. ) de Charleville-Mézières ( nouvelle dénomination du Schéma Directeur depuis la loi S.R.U.).**

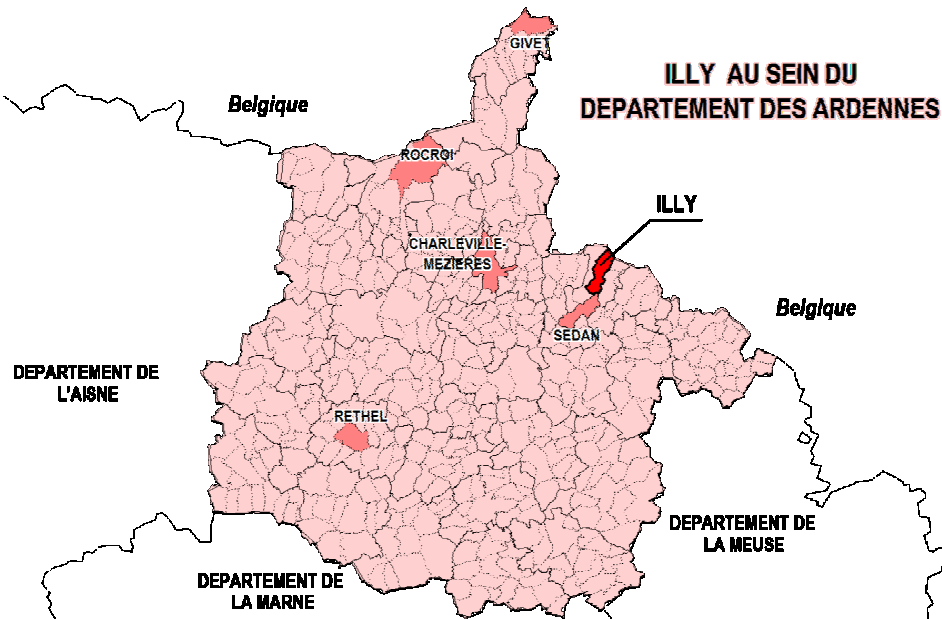
*1<sup>ère</sup> Partie :*  
**ETAT INITIAL DE  
L'ENVIRONNEMENT**

# 1.1. DONNEES DE CADRAGE

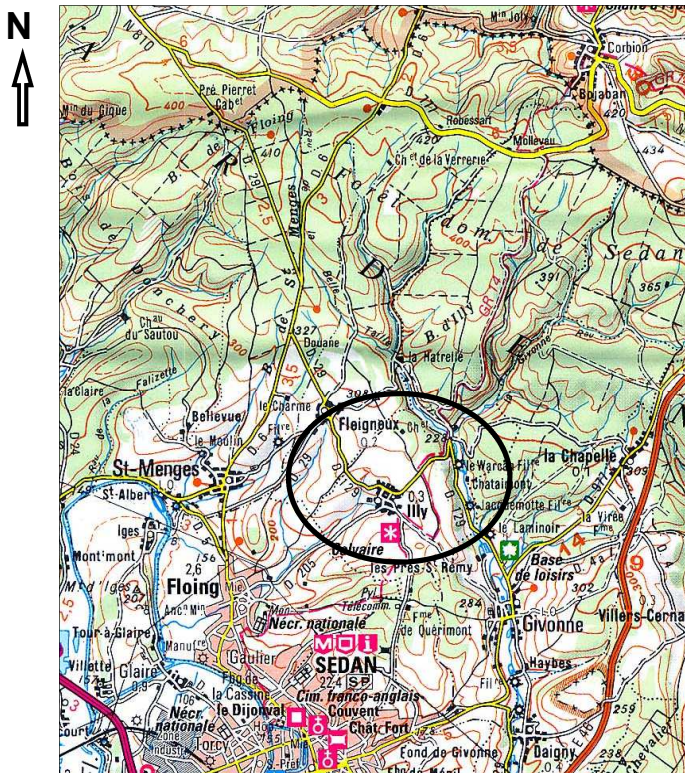
## 1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, la commune de Illy est distante de 4 km de Saint-Menges et de Givonne, et de 5 km de Sedan. Son territoire jouxte la frontière Belge, et Illy se trouve à 12 km de Corbion et 17 km de Bouillon.

Elle fait partie du Canton de Sedan Nord, regroupant 7 communes, et rattaché à l'arrondissement de Sedan.



Source : Carte Map Info - Bureau d'Etudes Dumay



Source : Carte I.G.N.

Le village de Illy situé au Sud du territoire communal est desservi pour l'essentiel par la R.D. 205 en provenance de Sedan - Floing, et par la R.D. 129 qui établit la liaison d'Est en Ouest Givonne - Olly - Illy - Fleigneux.

Une route secondaire relie également le village d'Illy à Sedan.

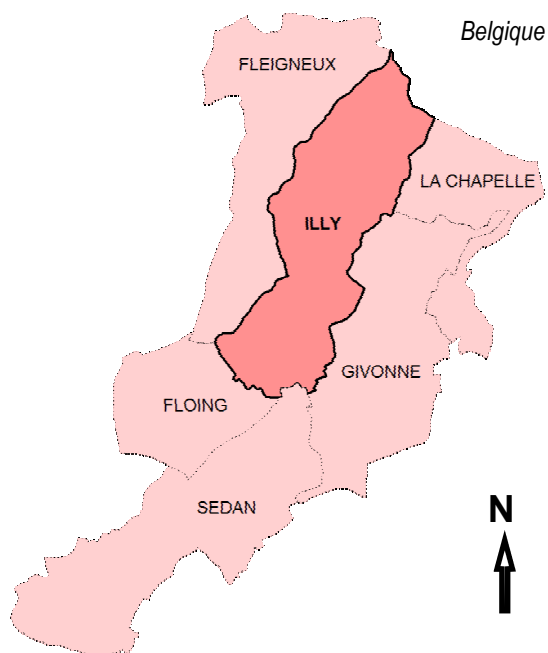
Le chemin de Grande Randonnée (GR) n°14 traverse le territoire du Sud au Nord.

Le territoire communal couvre une superficie de **1 560 hectares** dont 1120 ha de bois et forêts ( au Nord du village ) et accueille une population totale de **422 habitants** ( selon le dernier recensement de 1999 ).

### **Communes limitrophes :**

Le territoire communal jouxte :

- *au Nord* : la Belgique,
- *au Sud* : Sedan et Floing,
- *à l'Est* : Fleigneux,
- *à l'Ouest* : La Chapelle et Givonne.



Source : Carte Map Info - Bureau d'Etudes Dumay

Localisé dans le massif de la Givonne, le village de Illy s'étage sur le talus d'une petite côte entre deux collines.

Illy se présente aujourd'hui comme un village rural et résidentiel à proximité immédiate de Sedan.

**A Illy**, l'urbanisation s'est développée initialement de façon groupée autour de la place de l'église, pour s'étaler peu à peu sur les versants. Le long de la Givonne, **l'écart de Oilly** complète la zone urbanisée du territoire communal.

## **1.1.2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

A l'heure actuelle, Illy **fait partie des structures intercommunales suivantes** :

- Communauté de Communes du Pays Sedanais ( regroupant 22 communes ),
- S.I.R.T.O.M. ( Syndicat Intercommunal du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères ),
- Syndicat d'électrification.

### **1.1.3. ELEMENTS HISTORIQUES ET DISTINCTIFS**

Sources : *Etude d'embellissement du village Cité de C. du Pays Sedanais / Géographie Illustrée des Ardennes par A.Meyrac*

Illy, avec son écart Olly, est une terre d'histoire. La guerre de 1870 a marqué de son empreinte indélébile la vie de ce paisible village. Émile Zola lui-même parle d'Illy dans ses écrits : " *La Débâcle* " ( 1892 ).

#### **Le Calvaire d'Illy - route d'Illy à Sedan**

Ce lieu situé en haut d'une colline marque le souvenir de la dernière charge de cette guerre. Le 1<sup>er</sup> septembre 1870 eut lieu un rude combat entre Français et Prussiens, destiné à conserver ce plateau, considéré comme la clé de la position française. Les soldats français durent l'abandonner après plus de trois heures de lutte. Les régiments français furent véritablement hachés par l'artillerie ennemie. La bataille d'Illy est retenue comme le pire exemple de la foudroyante suprématie de l'artillerie prussienne. Cette bataille précipita la capitulation de Napoléon III le 2 septembre 1870. Les cimetières d'Illy et d'Olly en gardent également la trace.



*Vue du village de Illy depuis le Calvaire*

Deux maisons fortes témoignent encore des ravages des guerres mondiales. La première est maintenant habitée à Olly, et la seconde au lieu dit de la Hatrelle (au Nord ) appartenait à la ligne Maginot (en ruine).

#### **L'Eglise :**

Ce curieux édifice est très ancien mais tellement remanié qu'il n'est plus possible de reconnaître son style architectural. L'église est sans clocher. Celui-ci a brûlé accidentellement au cours de la seconde guerre mondiale et n'a pas été remplacé.



#### **Le Temple**

Illy fut aussi une terre protestante et le temple, construit en 1884 par le pasteur Goulden (une place lui est dédiée à Sedan) est aujourd'hui propriété privée, mais encore visible.



#### **Passé industriel attaché à la vallée de la Givonne :**

Implanté au cœur de la forêt domaniale de Sedan, le hameau d'Olly est marqué par la présence d'anciennes filatures qui se sont installées au début des années 1900 ( 1902 / 1912 ). Une usine fabriquait également des fers à cheval, des clous, des ferronneries et une tréfilerie s'y installa par la suite.

#### **Le " Bouillonnais " à Olly :**

La gare d'Olly, aujourd'hui propriété privée, garde le souvenir du "Bouillonnais". Ce train reliait Sedan à Bouillon avant guerre. Son parcours, encore praticable, est désormais très apprécié par les promeneurs.

# 1.2. Évolution démographique.

## 1.2.1. EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION TOTALE

Source : Données I.N.S.E.E.

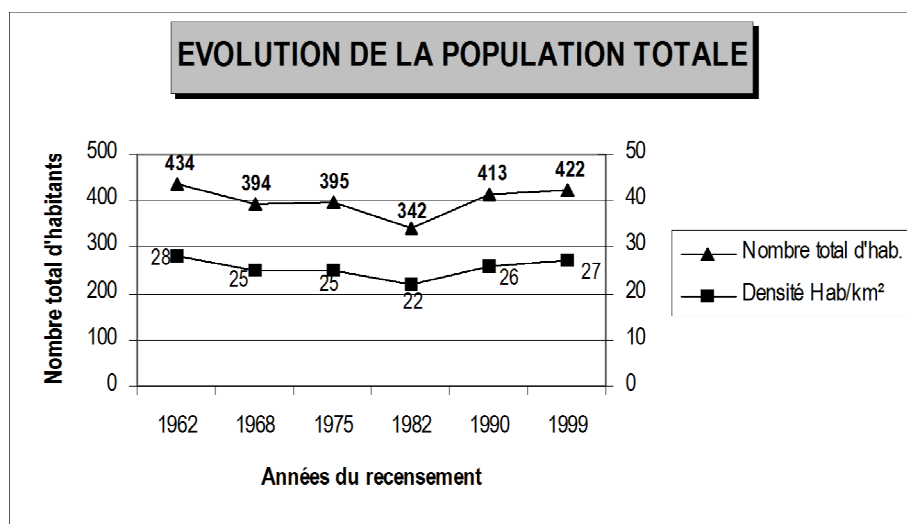
### 1.2.1.1. Evolution de la population totale depuis 1962.

Après une stabilité observée de 1968 à 1975, la population totale diminue entre 1975 et 1982 (- 13,4 %).

Par la suite, la population communale est en **forte augmentation entre 1982 et 1990** (+ 20,7 %), **puis de façon moins importante sur la dernière décennie** (+ 2,2 %).

**Ces tendances d'évolution contraire sont d'ailleurs plus ou moins comparables** (- 92 habitants entre 1962 et 1982, et + 80 entre 1982 et 1999). La population totale approche aujourd'hui le niveau de population de 1962.

La densité s'élève actuellement à près de **27 habitants au km<sup>2</sup>**.



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

### **Evolution du solde naturel et du solde migratoire depuis 1982 :**

L'analyse des données du solde naturel et du solde migratoire permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

#### Rappel :

*Solde naturel :* Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

*Solde migratoire :* Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

Dans le cas de Illy, l'augmentation importante de la population totale entre 1982 et 1990 s'explique **par les évolutions positives conjuguées des deux soldes.**

Le ralentissement constaté sur la dernière décennie s'explique par une chute sensible du solde migratoire. Le solde naturel a baissé, mais il tend à se stabiliser.

R.G.P.	Solde naturel	Solde migratoire
1990-1999	+ 19	- 10
1982-1990	+ 23	+ 48
1975-1982	- 3	- 50

### 1.2.1.2. Structure par âge et par sexe de la population totale en 1999.

**D'une façon générale, la population est plutôt jeune.** Les résidents de moins de 20 ans représentent à eux seuls 29,4% de la population totale et les moins de 30 ans plus du tiers ( 37,4 % ). Le faible taux des 20 à 29 ans ( 8 % ) résulte probablement de la poursuite des études et de la recherche du premier emploi hors de la commune.

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont plutôt homogènes ( 30 à 49 ans ), et les personnes les plus âgées ( + de 75 ans ) sont en proportion les plus faibles.

Comparé à 1990, la part des moins de 30 ans a largement diminué ( 46,5 % contre 37,4 % actuellement ) au profit des tranches intermédiaires et des " 75 ans et plus " ( 4,7 % contre 2,2 % en 1990 ).

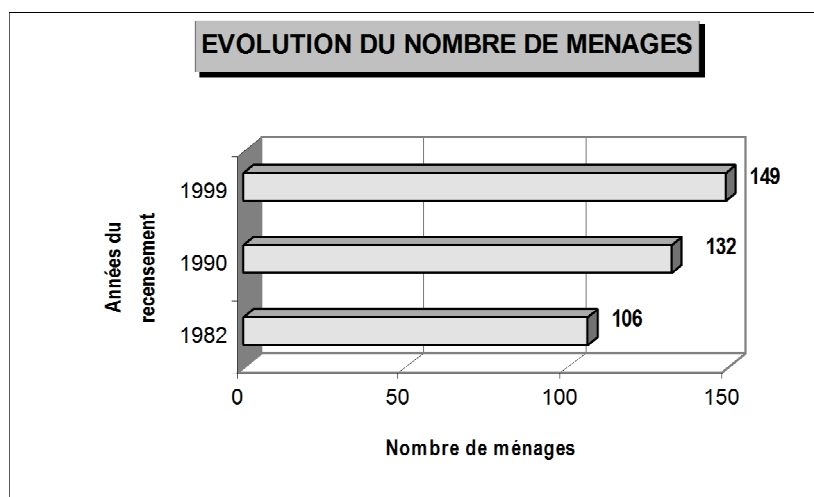
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	72	52	124	29,4%
20 à 29 ans	20	14	34	8%
30 à 39 ans	36	36	72	17,1%
40 à 49 ans	44	36	80	19%
50 à 59 ans	20	20	40	9,5%
60 à 74 ans	24	28	52	12,3%
75 ans et plus	7	13	20	4,7%
<b>TOTAL</b>	<b>223</b>	<b>199</b>	<b>422</b>	<b>100</b>

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

**La structure par sexe de la population indique que les hommes sont les plus nombreux sur le territoire.** Une analyse plus fine par tranches d'âges soulignent une relative égalité des sexes dans les tranches intermédiaires, et des écarts importants dans la tranche des 20 - 30 ans. A noter que les femmes restent plus nombreuses dans les deux dernières tranches de la pyramide des âges.

## 1.2.2. EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES MENAGES

### 1.2.2.1. Évolution du nombre de ménages depuis 1982.

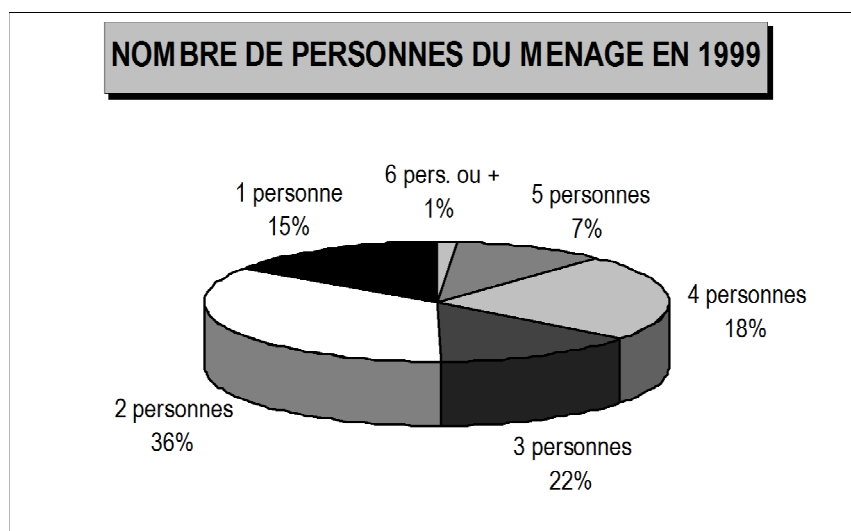


Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population.

L'évolution du nombre de ménages depuis 1982 est quasi identique à celle de la population totale. Les ménages augmentent constamment, et dans des proportions importantes sur les vingt dernières années ( + 40,5 % ).

### 1.2.2.2. Traits caractéristiques des ménages en 1999.

Les ménages de Illy sont plutôt de petite taille, 73% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à 2,8 et il est un peu plus faible que celui de 1990 ( 3,1 ).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

On dénombre **3 ménages** dont la personne de référence est de nationalité étrangère ( soit au total 8 personnes ).

## 1.2.3. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

### 1.2.3.1. Composition de la population active en 1999.

STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
<b>ACTIFS</b>	115	79	194
<i>Actifs ayant un emploi</i>	101	67	168
Salariés	88	61	149
Non salariés	13	6	19
<i>Chômeurs</i>	14	12	26
<b>INACTIFS</b>	108	120	228
<b>TOTAL</b>	<b>223</b>	<b>199</b>	<b>422</b>

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

La population active représente **46 %** de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ **39,8 %** de la population totale. Ces derniers sont **majoritairement de sexe masculin et salariés**.

L'analyse par tranche d'âge de la population active souligne que les actifs âgés de 30 à 49 ans sont les plus nombreux.

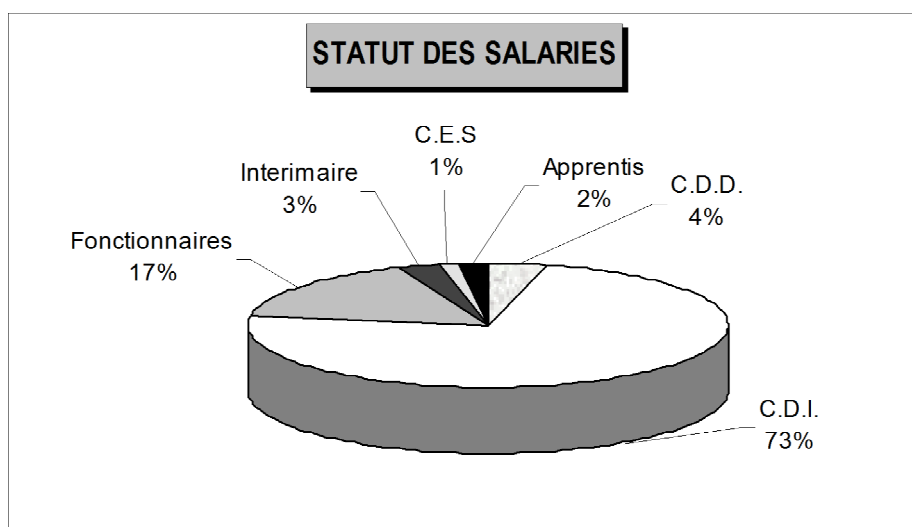
**Le taux de chômage s'élevait en 1999 à environ 13,4 %** de la population active, les hommes et les femmes étant touchés quasiment de la même façon par ce fléau. **Ce taux est en nette diminution par rapport à celui de 1990** (environ 19,2 %).

### **1.2.3.2. Types d'emplois des actifs occupés en 1999.**

#### **Non salariés :**

Ils représentent 11,3 % des actifs occupés, et concernent pour l'essentiel les exploitants agricoles ou forestiers et les artisans du territoire.

#### **Salariés :**



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

Selon les données de l'I.N.S.E.E. 73,2 % des salariés bénéficient d'un Contrat à Durée Indéterminée ( C.D.I. ). Les fonctionnaires étant ensuite les plus nombreux ( 16,8 % ).

### **1.2.3.3. Migrations Domicile - Travail en 1999.**

	A Illy	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	<b>31</b>	<b>131</b> <i>La totalité étant dans la même zone économique que la commune</i>	<b>6</b>
Pourcentage d'actifs travaillant...	18,5 %	78 %	3,5 %

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Selon les dernières données I.N.S.E.E de 1999, près de 18,5% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. Ce pourcentage est en baisse par rapport à 1990 ( 22,4 %).

Le reste des actifs exercent avant tout leur emploi à Sedan, Floing et Donchery.

# 1.3. Activités économiques et services.

## 1.3.1. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

Sources : Recensement agricole de 2000 - Site Internet de la Communauté de Commune du Pays Sedanais

Sur le plan économique, les atouts de la commune sont également nombreux. Illy a su allier un développement pour l'essentiel artisanal avec des prestations touristiques.

### 1.3.1.1. Activités agricoles et forestières.

**L'agriculture n'est plus l'activité locale principale.** Ce secteur primaire a enregistré une forte diminution du nombre d'exploitations ces quinze dernières années ( 7 exploitations en 1988 ).

En 2005, **2 exploitations agricoles maintiennent la tradition rurale** ( G.A.E.C. de la Garenne et E.U.R.L. de la Voye de Floing ). Elles sont sous la forme d'exploitations individuelles tournées essentiellement vers l'élevage ( bovins et volailles ).

**Ces deux exploitations implantées au sud du village relèvent du régime des installations classées**, ceci impliquant un éloignement minimum de 100 mètres autour d'elles.

La Superficie Agricole Utilisée communale est de **350 hectares** et la main d'œuvre est exclusivement familiale.

**Une exploitation forestière** ( coupes affouagères ) exerce également son activité sur le territoire communal ( Daniel Hubert Cie à Illy ).

### 1.3.1.2. Activités artisanales et commerciales.

La plupart des activités sont implantées à Olly, l'entreprise actuelle employant le plus de salariés étant spécialisée dans le modelage industriel et mécanique générale ( SA Bestel - environ 20 salariés ).

Le hameau regroupe aussi :

- un Atelier d'Application de l'Architecture ( 3A à Olly ),
- une entreprise de traitement et de revêtement des métaux ( Applitec route de Olly ) employant 8 salariés,
- un brocanteur ( Olly ),
- une entreprise de vente de véhicules et de pièces automobiles ( Olly ).

Quelques activités artisanales sont présentes sur le village d'Illy :

- un atelier de fleurs séchées,
- un ferronnier d'art ( Yves Frère M.O.F. - rue d'en haut ),
- une entreprise de plâtrerie ( Arden Enduit rue de la Rigole ),
- une société de ramassage multiservice ( RMS chemin de la Bacoulette ),
- un couvreur,
- un commerce de détail sur les marchés ( textiles, jouets, bijoux... ).

L'absence d'offre au niveau des commerces alimentaires de proximité est compensée par le passage dans le village de marchands ambulants ( ex : boulangerie / boucherie / poissonnerie ).

### **1.3.1.3. Activités de loisirs et touristiques**

Des activités de loisirs sont présentes au hameau de Olly. L'établissement " **Le Warcan** ", situé le long d'un des étangs bordant la Givonne, propose en plus de son bar-restaurant une pêche et une discothèque.

De plus, les loisirs sont liés à un milieu associatif dynamique. L'amicale des anciens élèves de l'école organise un tournoi de football annuel et une brocante le dernier dimanche d'août. Une activité de peinture sur soie et un club de marche participent également à la vie de la commune.

Par ailleurs, le village de Illy accueille des activités de " **tourisme vert** ". En effet, les bois communaux sont un lieu de promenades et de randonnées pédestres, équestres ou à VTT. **Un chemin de grande randonnée, le GR 14**, traverse même le territoire communal.

L'activité touristique locale est également liée à la découverte d'**éléments " ponctuels " du patrimoine local**, tels que le lavoir, le calvaire, ou l'ancien Temple protestant.

Enfin, les bois communaux sont également très fréquentés pour **l'activité de la chasse**.

### **1.3.2. SERVICES DE PROXIMITE**

La mairie et l'école représentent à ce jour les seuls services publics présents sur la commune.

Il n'existe pas de services privés ( banque, assurances... ), les plus proches étant situés à Sedan.

# 1.4. Analyse du parc de logements

## 1.4.1. ÉVOLUTION ET ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS

### 1.4.1.1. Evolution et composition du parc de logements depuis 1990.

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Nombre total de logements
1999	149	8	2	159
1990	130	6	10	146

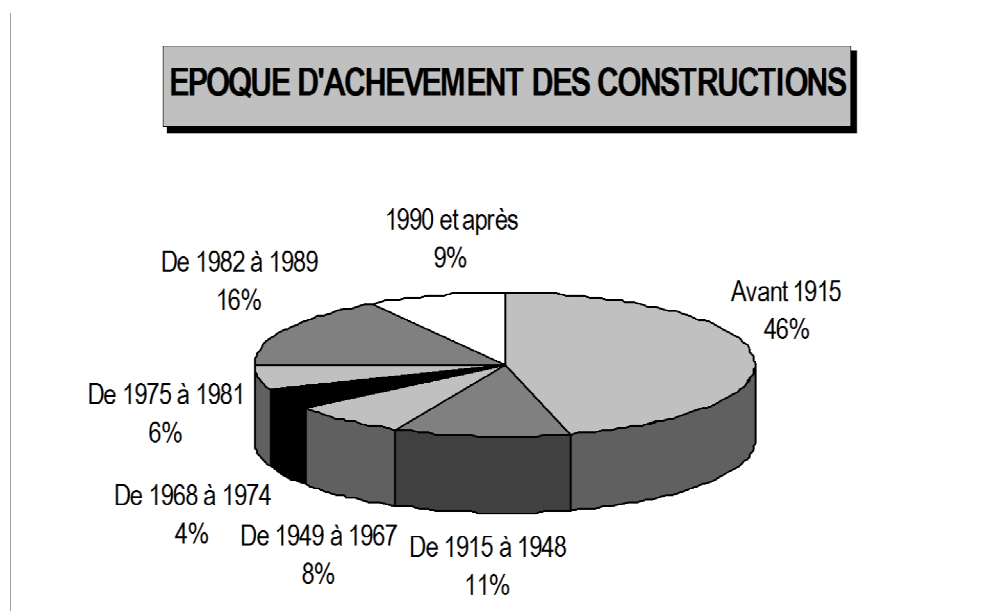
*Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population*

**Le nombre total de logements est en augmentation sur la dernière décennie ( + 13 logements ), en corrélation avec le dynamisme démographique constaté depuis les dernières années. Cette hausse concerne essentiellement les résidences principales ( + 19 logements ).**

**Le nombre de résidences secondaires est en forte baisse**, elles ne représentent plus aujourd'hui que 1,3 % du parc de logements contre 6,8 % en 1990.

**Les logements vacants sont en hausse ( + 2 logements ), portant le taux de vacance à 5 % du parc.**

### 1.4.1.2. Ancienneté du parc.



*Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999*

**Le parc de logements de Illy est ancien.** Le village a été préservé des destructions d'après-guerre, et les logements construits avant 1915 représentent à eux seuls 46% du parc. Le rythme de construction le plus important est enregistré sur les vingt dernières années ( 25 % de nouvelles constructions ) suite à la commercialisation d'un lotissement communal.

## 1.4.2. OFFRE ET DEMANDE ACTUELLES DE LOGEMENTS

L'attractivité de Illy constatée depuis ces dernières années résulte de la politique menée par la municipalité en terme de développement urbain. En effet, de nombreux terrains à bâtir ont été dégagés suite à la réalisation d'un lotissement dans les années 1980. Sa commercialisation est aujourd'hui terminée, et il regroupe en définitive 23 habitations en accession à la propriété.

**Cependant l'offre de logements est aujourd'hui limitée.** Il ne reste pratiquement plus de terrains disponibles alors que les demandes régulières, en accession à la propriété et en locatifs, sont enregistrées auprès du secrétariat de mairie ( en moyenne une par semaine ).

Ces demandes émanent en majorité de résidents de communes limitrophes, mais aussi de résidents d'Illy ( ex : enfants cherchant à se loger sur leur commune d'origine ).

Une offre locative existe actuellement à Olly ( environ 10 logements ).

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat engagée sur le Pays Sedanais ( dont Illy fait partie ) a enfin permis de remettre sur le marché plusieurs logements jusqu'alors inoccupés ou trop vétustes.

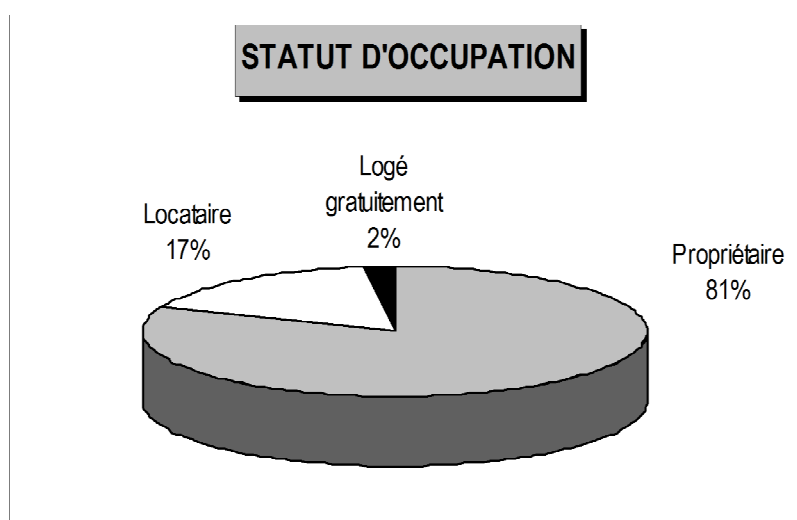
## 1.4.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

### 1.4.3.1. Typologie des logements.

**Les résidences principales sont presque toutes de type maison individuelle ou corps de ferme ( 96 % ).** Ce pourcentage est très nettement supérieur à celui enregistré pour le département des Ardennes ( 64% ), mais il n'est pas étonnant pour une petite commune rurale comme celle de Illy.

### 1.4.3.2. Statut d'occupation.

Les résidences principales sont occupées à hauteur de **81 % par le propriétaire.**

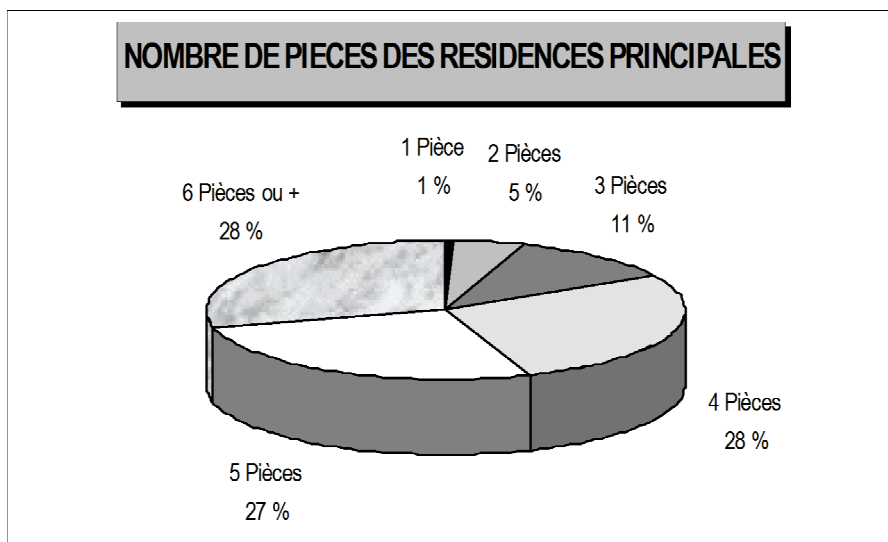


Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

### 1.4.3.3. Taille des logements.

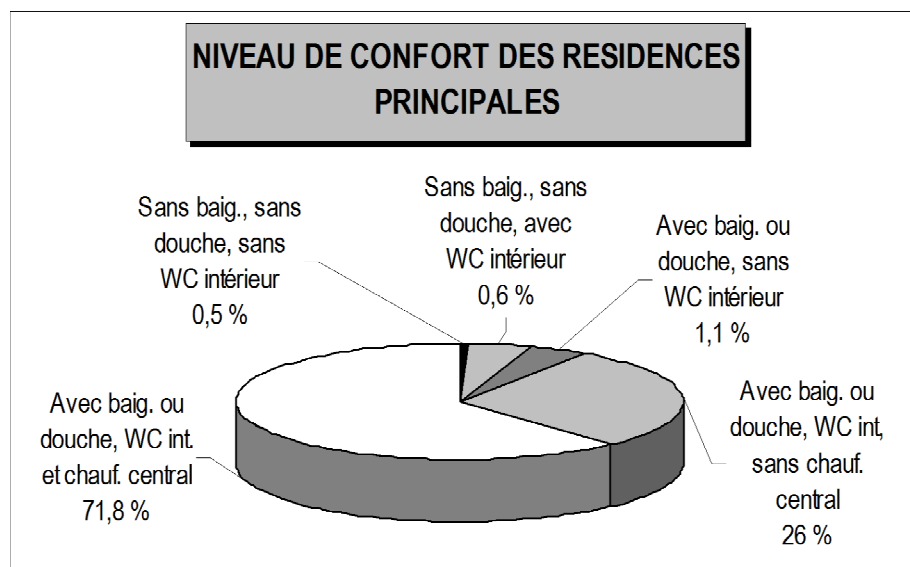
Les logements sont plutôt de grande taille, 83% d'entre eux étant constitués d'au moins quatre pièces.

Ces statistiques reflètent en outre l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages ( 2,8 ) et le nombre moyen de pièces des logements ( 4,6 ). **Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.**



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

### 1.4.3.4. Niveau de confort.



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

**Le niveau de confort est plutôt satisfaisant compte-tenu du fait que 46 % des constructions du parc de logements datent d'avant 1915.**

Plus de 71 % des résidences principales possèdent les éléments de confort nécessaires tels qu'une baignoire ou une douche, un WC intérieur et un chauffage central. Il faut noter toutefois que ce chiffre est inférieur à celui enregistré sur le département des Ardennes ( 76,4 % ). L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a amélioré la situation.

## **1.5. Equipements publics et milieu associatif**

### **1.5.1. EQUIPEMENT SCOLAIRE**

*Source : Informations fournies par le recensement communal de 1998 et le site Internet de la Communauté de Communes du Pays Sedanais.*

La commune dispose d'une école ( Grand rue ), récemment rénovée, avec deux classes : une maternelle et une primaire. Les enfants peuvent y être scolarisés à partir de 3 ans et jusqu'au CM 2. Elle développe bon nombre d'animations : marché de Noël, fête de Noël, carnaval, et propose chaque année trois sorties culturelles.

Concernant l'enseignement du second degré ( collège et lycée ), les élèves sont scolarisés pour l'essentiel à Sedan. Un ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général matin et soir.

### **1.5.2. EQUIPEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET RELIGIEUX.**

En plus de la mairie, on dénombre également :

- l'église catholique Saint-Pierre,
- un cimetière communal.

### **1.5.3. EQUIPEMENTS DIVERS : SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS**

La commune dispose actuellement des équipements suivants :

- une salle polyvalente récemment modernisée ( ce fut la première halle de sports des Ardennes dans une commune rurale ) où les enfants peuvent pratiquer le badminton, le tennis de table ou le volley,
- un terrain de football avec vestiaire,
- des sentiers pédestres, des circuits sportifs et de randonnées ainsi que des pistes de VTT.

### **1.5.4. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE**

#### ***Assainissement :***

La commune ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement. La municipalité réfléchit à ce problème.

En attendant, les constructions nouvelles sont équipées d'un système individuel d'épuration, conforme à l'arrêté du 6 mai 1996, relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

#### ***Alimentation en eau potable :***

La commune dispose d'un réseau collectif d'eau potable en bon état.

Des périmètres de protection de captage existent autour du captage du bois d'Illy ( cf. pièce n°3B et 3C du dossier de carte communale ).

### **1.5.5. ORDURES MENAGERES**

La commune bénéficie d'un tri sélectif à raison d'une collecte hebdomadaire pour les déchets non recyclables, et d'un ramassage tous les quinze jours pour les déchets sélectifs.

Le volume annuel collecté s'élève à 149,80 tonnes. La collecte est effectuée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Sedan.

Les ordures sont acheminées vers la décharge contrôlée de Eteignières.

### **1.5.6. MILIEU ASSOCIATIF**

Le milieu associatif local est formé par :

- l'amicale des anciens élèves de l'école d'Illy
- l'association des chasseurs.

L'amicale des anciens élèves de l'école organise un tournoi de football annuel et une brocante le dernier dimanche d'août. Une équipe de football opère en quatrième division, tandis qu'une activité de peinture sur soie et un club de marche participent aussi à la vie de la commune.

Les enfants peuvent pratiquer le badminton et le tennis de table dans une salle polyvalente qui fut, au milieu des années 60, la première halle de sports des Ardennes dans une commune rurale.

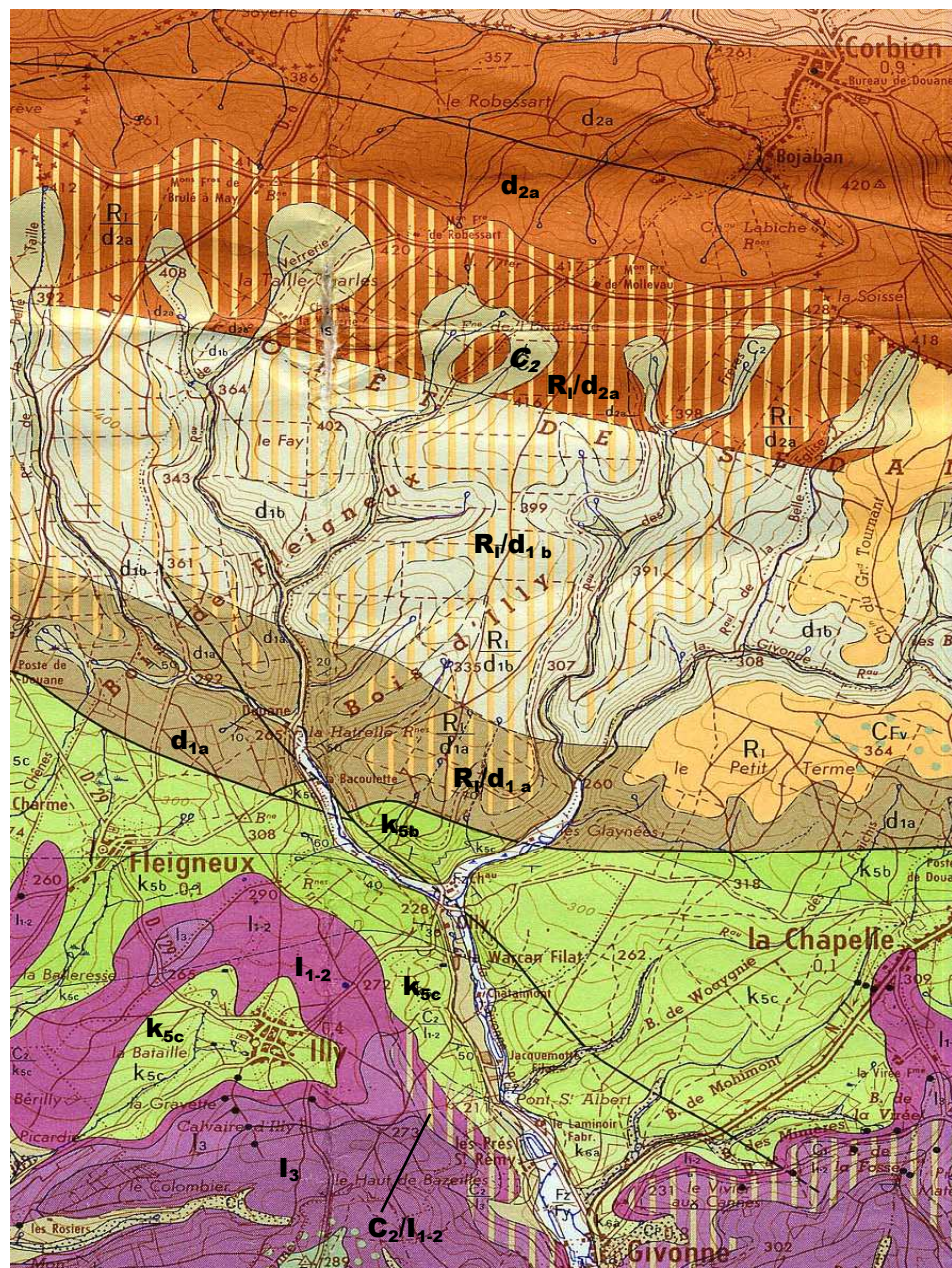
# 1.6. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

## 1.6.1. CONTEXTE PAYSAGER ET URBAIN

Illy apparaît comme un village rural à caractère résidentiel où l'habitat se concentre autour de l'église et de la mairie. La commune est implantée à flanc de coteau dans la vallée étroite et encaissée de la Givonne. Le territoire se partage entre un paysage vallonné constitué de pâtures entrecoupées de haies vives et de terres en culture sur les plateaux, et un paysage de forêts ( chênes, hêtres ) qui se prolongent vers la Belgique.

## 1.6.2. ORIGINES GEOLOGIQUES

Source : Carte géologique du BRGM



Les formations géologiques reconnues sur la commune d'Illy sont les suivantes :

**Terrains primaires :**

- ***Revinien inférieur ( k<sub>5b</sub> ) " Formation de la Chapelle ( massif de Givonne )***

Pendant la durée des temps cambrien, la mer a déposé des sédiments argilo-sableux qui ont évolué jusqu'aux schistes et quartzites que l'on observe actuellement dans le massif de Givonne.

Cet étage ( le Revinien ) est constitué dans l'ensemble par des quartzites gris-noir et des schistes noirs dont certains sont ardoisiers. Il appartient à la partie supérieure du terrain Cambrien de l'Ardenne et n'est pas fossilifère.

Cette assise ( Le Revinien inférieur ) est constituée par un ensemble de roches plus quartzitiques que phylladeuses. La partie supérieure est constituée par une veine ardoisière noire, d'une dizaine de mètres de puissance. Cette veine était exploitée autrefois à Olly. L'épaisseur de cette formation est de plus de 100 m dans le massif de Givonne où sa base n'est pas connue.

**Le Revinien inférieur se trouve au Nord de Olly à la jonction des ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle.**

- ***Revinien moyen ( k<sub>5c</sub> ) " Formation de Illy ( massif de Givonne )***

Cette assise est constituée par des phyllades et des quartzo-phyllades noirs sériciteux. Son épaisseur est d'environ 850 mètres dans le massif de Givonne.

**Le village d'Illy et quelques alentours se situent sur ces terrains.**

- ***Le Gedinnien inférieur ( d<sub>1a</sub> ) " Phyllades de Levezzy "***

La sédimentation marine a repris au Gédinnien inférieur : la transgression du continent ardennais par la mer étant marquée par le poudingue de Fépin. Les dépôts de la mer dévonienne sont semblables aux sédiments cambriens.

Constituée presque uniquement de phyllades et de schistes, cette assise présente une variation latérale de faciès dans le sens Est-Ouest. L'ensemble du Gedinnien inférieur est constitué par des schistes gris foncé. L'épaisseur apparente des Phyllades de Levezzy est de l'ordre de 800 mètres.

**Ces terrains se situent entre la Hatrelle et le lieu-dit la Belle Taille.**

- ***Le Siegenien inférieur ( d<sub>2a</sub> ) " Schistes et quartzites de Nouzon "***

Dans la vallée de la Meuse, on exploitait dans d'anciennes carrières un grès-quartzite lité fin et bien classé, qui se présente en dalle de 20 à 40 cm d'épaisseur et que l'on retrouve en affleurements dans les parties hautes des versants de la vallée.

**Ces roches se localisent le long de la frontière Belge.**

**Terrains secondaires :**

- ***L'Hettangien ( I<sub>1,2</sub> )***

Les assises du Secondaire, orientées W.NW - E.SE sont transgressives sur le massif ardennais et recouvrent obliquement les structures précédentes.

Il est composé de blocs de quartz, de quartzites et de schistes primaires, usés mais encore anguleux, ayant une facture plus fluviale que marine, et de galets de même nature, parfaitement arrondis. Le plus souvent les éléments des deux types coexistent dans des proportions comparables. Ces blocs sont noyés dans un sable grossier.

L'épaisseur de ce poudingue est fort variable et peut atteindre 7 à 8 m à Saint-Menges. La faune y est abondante.

**L'Hettangien se retrouve au Nord du village jusqu'aux Bois Talot et à l'Est jusqu'à la limite communale.**

- **Le Sinémurien inférieur ( I<sub>3</sub> )**

Exploité autrefois sous le nom de " Marne à Warcq " pour la fabrication de chaux hydraulique, le Sinémurien inférieur est constitué de bancs réguliers de calcaires argileux, siliteux, alternant avec des bancs marno-siliteux.

L'épaisseur du Sinémurien inférieur est de 35 mètres dans la région de Sedan.

**Il se situe autour du Calvaire d'Illy.**

### **Formations superficielles :**

- **Formation de bas-versant ( C<sub>2</sub>, C<sub>2</sub>/ I<sub>1-2</sub> )**

Dans la zone des terrains Primaires ( C<sub>2</sub> ), les bas-versant des vallées sont toujours masqués par d'épaisses formations colluviales. Ces colluvions sont constituées par un ensemble basal à gros éléments quartziteux ou schisteux, souvent jointifs, emballés dans une matrice argileuse peu abondante. Cette partie grossière supporte une couche de limon argileux, à rares plaquettes schisteuses, épaisses de 1 à 1,5 m.

**Ces terrains se localisent, dans les bois de Illy le long du ruisseau des dix frères et autour de la fontaine de l'Ermitage, mais également entre la Givonne et la D. 129 à Olly.**

Dans la zone des terrains Secondaires ( C<sub>2</sub> / I<sub>1-2</sub> ), les colluvions de bas-versant sont importantes. Leur nature pétrographique dépend de leur alimentation : elles sont argileuses et peu épaisses au bas des versants argilo-calcaires de l'Hettangien. Ces formations sont antérieures aux alluvions récentes.

**Ces colluvions recouvrent les zones des lieux-dits Pont Saint-Albert et les Prés Saint-Rémy.**

- **Formation d'altération résiduelles ( R<sub>1</sub>/ d<sub>1a</sub>, R<sub>1</sub>/ d<sub>1b</sub>, R<sub>1</sub> / d<sub>2a</sub> )**

Sur le Primaire, l'altération des terrains y est constante, sur une épaisseur de 1 à 2,5 m. D'une manière générale, on trouve de haut en bas :

- un sol forestier,
- une couche argilo-sableuse d'altération comportant probablement une fraction limoneuse,
- une zone de fragmentation.

La couleur varie du beige au rouge avec une gradation du bas vers le haut.

Sur le territoire de Illy, les limons argileux sur argile à débris de schistes sont sur des substrats connus. Trois substrats sont différenciés :

- Le Gédinnien inférieur ( R<sub>1</sub>/ d<sub>1a</sub> ) situé dans les Bois de Illy entre la Hatrelle et le G.R. 14,
- Le Gédinnien supérieur ( R<sub>1</sub>/ d<sub>1b</sub> ) localisé sur toute la largeur du territoire communal, du Nord de la Hatrelle au Sud de la fontaine de l'Ermitage.
- Le Siégénien inférieur ( R<sub>1</sub> / d<sub>2a</sub> ) qui englobe une zone d'Est en Ouest comprise entre la fontaine de l'Ermitage et le ruisseau de la Belle Église (près de la frontière Belge ),

## **1.6.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE**

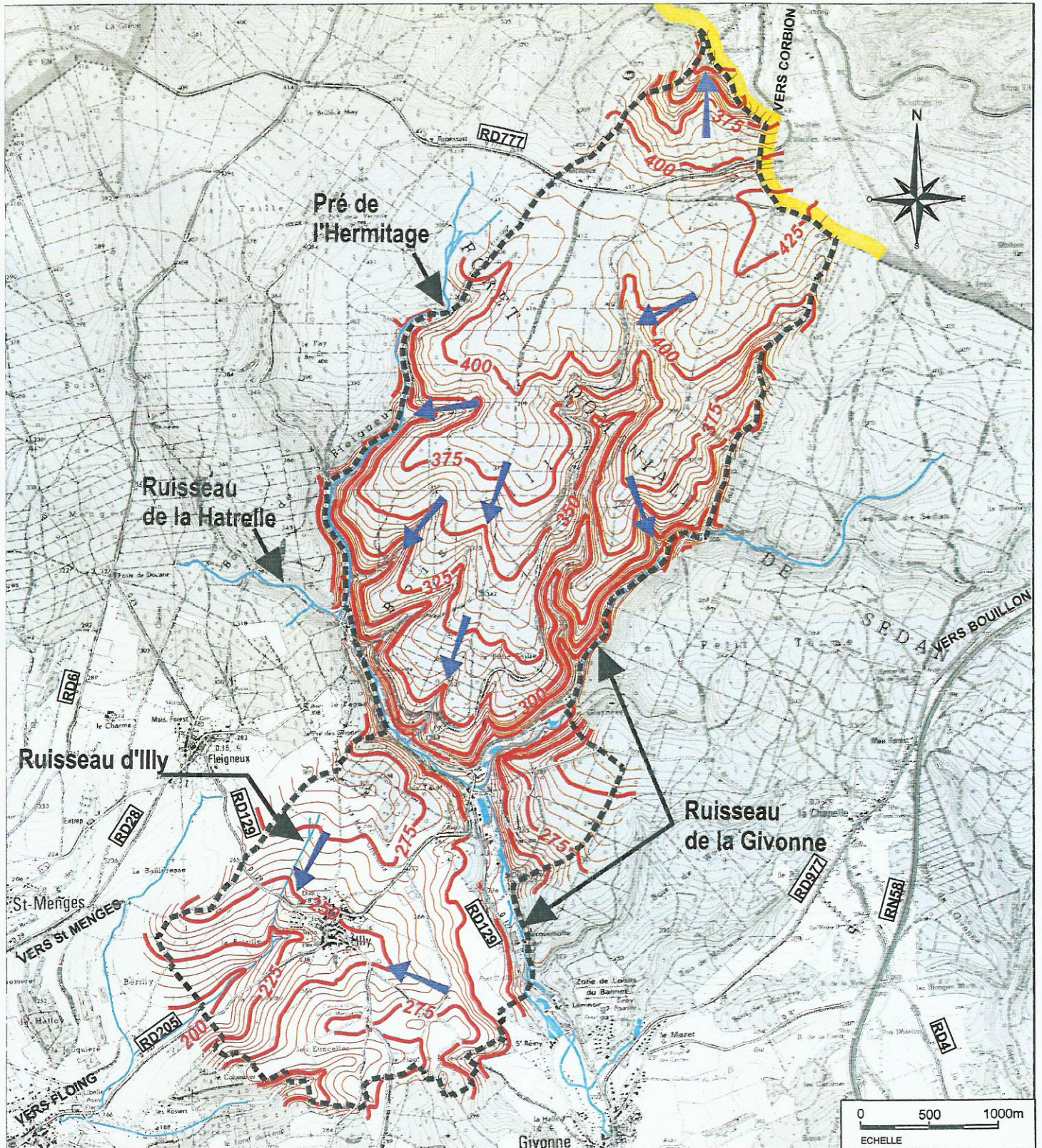
### **Relief :**

Situé au cœur de la vallée de la Givonne, le village de Illy s'étage sur le talus d'une petite côte entre deux collines, où l'altitude s'élève entre les cotes 225 et 250 m.



Au nord du territoire s'étend le massif ardennais, qui trouve son point culminant à la frontière Belge ( 428 mètres ).

Au Nord-Est, dans la vallée de la Givonne, l'écart d'Olly se situe à 228 m d'altitude.

# CARTOGRAPHIE : RELIEF ET HYDROGRAPHIE



## RELIEF :

-  Courbes de niveaux
-  Principaux thalwegs  
(sens d'écoulement des eaux)

## RESEAU HYDROGRAPHIQUE:

-  Etangs et Ruisseau de la Givonne,  
du Pré de l'Hermitage,  
de la Hatrelle et d'Illy

### **Hydrographie :**

Le réseau hydrographique du territoire communal est riche. Il est formé par :

- le ruisseau de **la Givonne** ( affluent de la Meuse ), traversant l'écart d'Olly à l'est,
- le ruisseau **d'Illy**, à l'ouest du village d'Illy, qui rejoint ensuite le ruisseau de Floing,
- les ruisseaux du **Pré de l'Hermitage** et de **la Hatrelle**, en limite ouest du territoire ( affluents de la Givonne ).

**La Givonne** prend sa source à la frontière belge, à 418 m d'altitude pour dévaler ensuite la pente du Massif Ardennais, qui traverse la forêt domaniale de Sedan.

La Givonne atteint ensuite le hameau d'Olly, où elle capte l'important **ruisseau de la Hatrelle**.

Le ruisseau de la Hatrelle capte au préalable le ruisseau du Pré de l'Hermitage.

Dans la vallée de la Givonne, le sol reçoit de nombreux petits étangs qui apparaissent et agrémentent les lieux ( Olly ).

## **1.6.4. OCCUPATION DES SOLS**

### **Terres en cultures et prairies:**

Les terres agricoles **s'étendent sur les plateaux** bordant le village et les prairies **couvrent les coteaux**.

### **Boisements denses :**

Au Nord du village, les deux tiers du territoire communal, jusqu'à la frontière Belge, sont occupés par **le Bois Talot, les Bois d'Illy, et la Forêt Domaniale de Sedan**. Quelques boisements sporadiques occupent également le cœur et la périphérie du village.

### **Vallées principales des ruisseaux de la Givonne et de Illy :**

La **Givonne** structure, à l'Est de la commune, l'écart de Olly. Le long de cette vallée on relève la présence de **plusieurs étangs**.

**Le ruisseau de Illy et sa ripisylve** composent le paysage communal et contribuent à la mise en valeur du site urbain.

### **Jardins et vergers :**

Ils se situent à **l'arrière des parcelles bâties et aux franges des espaces bâtis** en bordure des voies de communication.

### **Reste du territoire :**

Il est occupé par les **zones urbaines, le réseau viaire et les équipements publics**.

# **1.7. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN**

## **1.7.1. UNITÉS PAYSAGÈRES**

Les **unités paysagères** sont définies comme des " paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères ".

L'analyse de l'occupation du sol communal conduit à distinguer les **deux unités paysagères suivantes** localisées sur la carte ci-après :

1. **Paysage constitué de vallons et de plateaux, cernant le village d'Illy.**
2. **Massif forestier d'Ardenne structurant toute la partie nord du territoire communal** ( Forêt domaniale de Sedan et bois divers : d'Illy, du Talot ... )

Au sein de ces deux unités, de nombreuses ambiances apparaissent ( en fonction du relief et des occupations urbaines ). Ainsi, l'écart d'Olly est englobé dans l'unité paysagère n°2, de même que la végétation associée au ruisseau de la Givonne et de quelques affluents ( Pré de l'Hermitage, et de la Hatrelle ).

## **1.7.2. IMPLANTATION ET ÉVOLUTION URBAINE DE ILLY**

### ***Implantation originelle :***

La commune est formée d'un site urbain groupé autour de la place de l'église ( espace central ), qui s'étage sur le talus entre deux collines. L'implantation des constructions s'est réalisée à flanc de coteaux pour Illy.

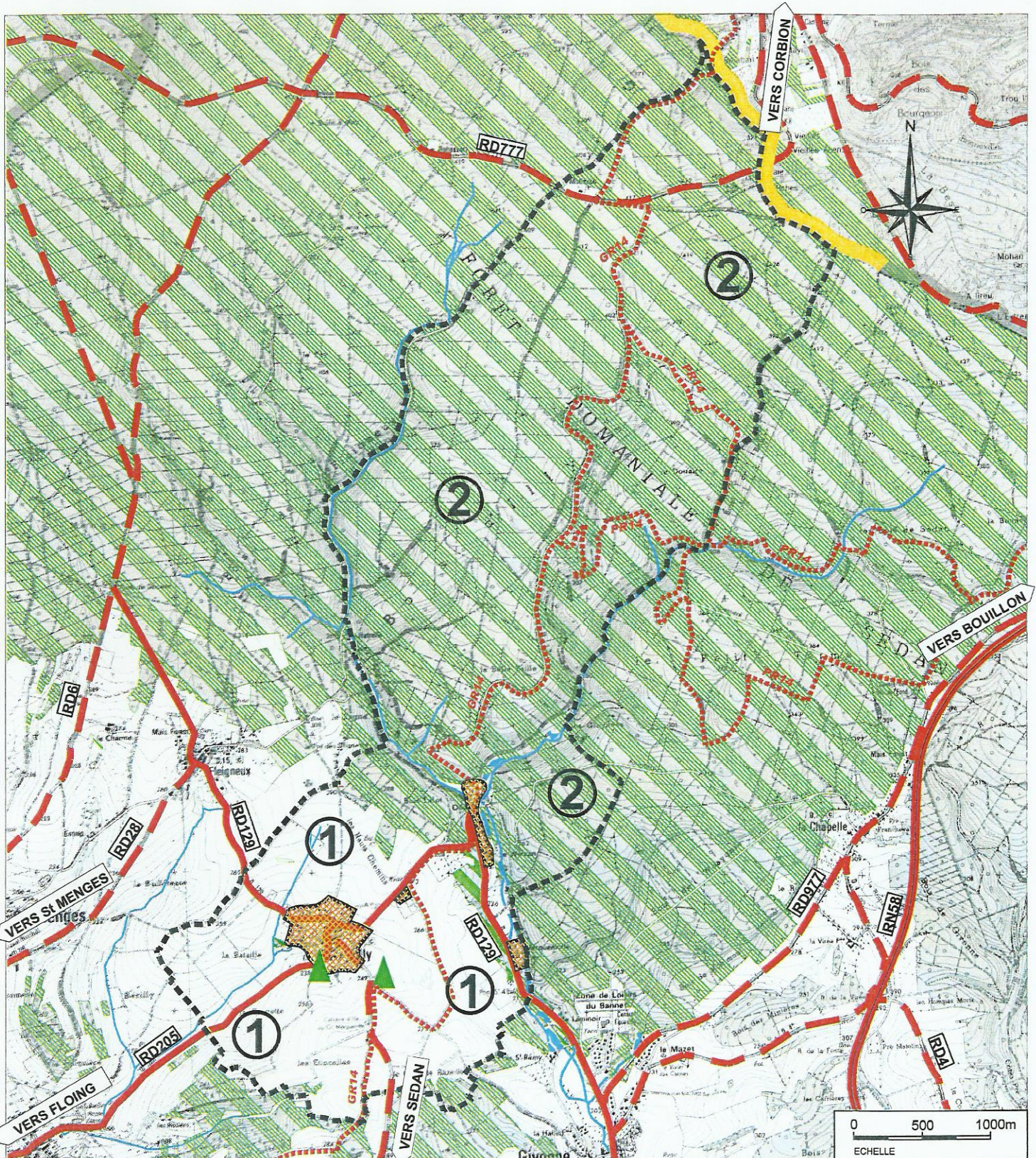
Le hameau de Olly est situé quant à lui au cœur de la forêt domaniale de Sedan. Desservi par la R.D. 129, il est distant de 1,2 km environ du village d'Illy, et sa fréquentation importante résulte de la présence de plusieurs activités artisanales et de loisirs ( discothèque le " Warcan ", étang de pêche, ... ).

### ***Extensions urbaines plus ou moins récentes :***

Le développement récent de l'urbanisation s'est fait vers la périphérie du village, en direction de Fleigneux.

Il s'agit principalement de pavillons individuels, réalisés au coup par coup notamment dans les dents creuses du centre, et dans le cadre d'un lotissement communal réalisé dans les années 1980.

# CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## LEGENDE

- Limite communale
- - - - - Frontière Belgique
- Voies principales : RD129 et RD205
- Voies secondaires
- RN58
- ..... GR 14 / PR14

## PAYSAGE NATUREL: Unités paysagères

- ① Paysage de vallons et de plateaux
- ② Massif forestier d'Ardenne

## PAYSAGE URBAIN:

- Partie urbanisée (village d'Illy, Hameau d'Oilly et écarts)

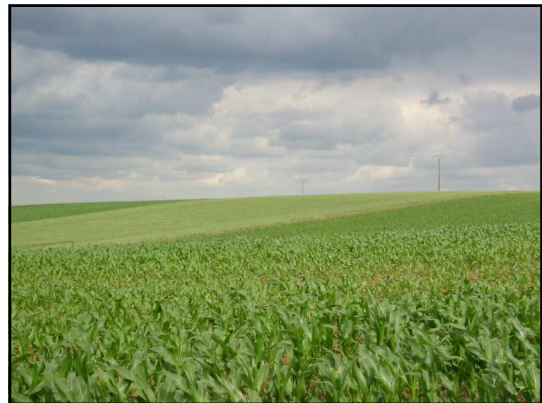
- ▲ Installation agricole classée

## PAYSAGE NATUREL:

- Espaces boisés
- Etangs et Ruisseau de la Givonne, du Prè de l'Hermitage, de la Hatrelle et d'Illy

## REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

### UNITE PAYSAGERE N°1 : Paysage de vallons et de plateaux



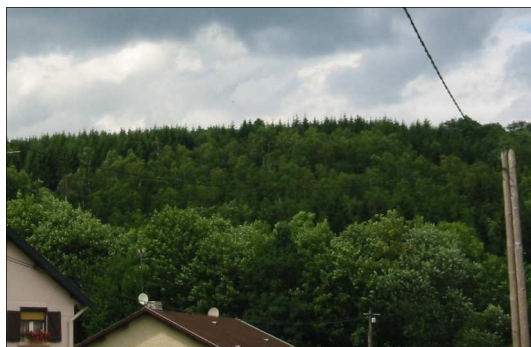
*Vue depuis la route de Sedan sur les terres en cultures et pâtures, cernant le village.  
Les crêtes sont le plus souvent boisées.*



*On relève la présence de quelques constructions à usage d'habitation ou d'activités le long de la route de Sedan. Ce mitage de l'urbanisation est peu souhaitable, et il importe à l'avenir de maîtriser cette forme de développement urbain.*

## REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

### UNITE PAYSAGERE N°2 : Massif forestier d'Ardenne ( paysage fermé )



*Vue lointaine sur le Bois d'Illy, depuis la R.D.129.*



*Vue sur le bois du Talot depuis la RD 129 en direction de Givonne.*

*Ce bois fait la transition entre le massif forestier et le paysage plus ouvert de vallons et de plateaux ( cf. unité paysagère précédente ).*

*Situé entre le ruisseau de la Hatrelle et le village de Illy, il s'étage sur le versant en face du bois d'Illy.*



*Vues à partir des sentiers au cœur du massif forestier.*

*Le réseau hydrographique local génère des ambiances particulières au sein du massif forestier ....*

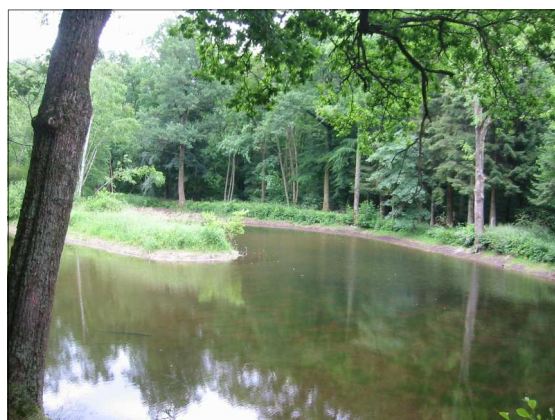
*Les ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle ( et leur végétation rivulaire ) se " fondent " dans le paysage forestier. C'est la raison pour laquelle ils ne constituent pas une unité paysagère à part entière.*



***Ruisseau de la Givonne***



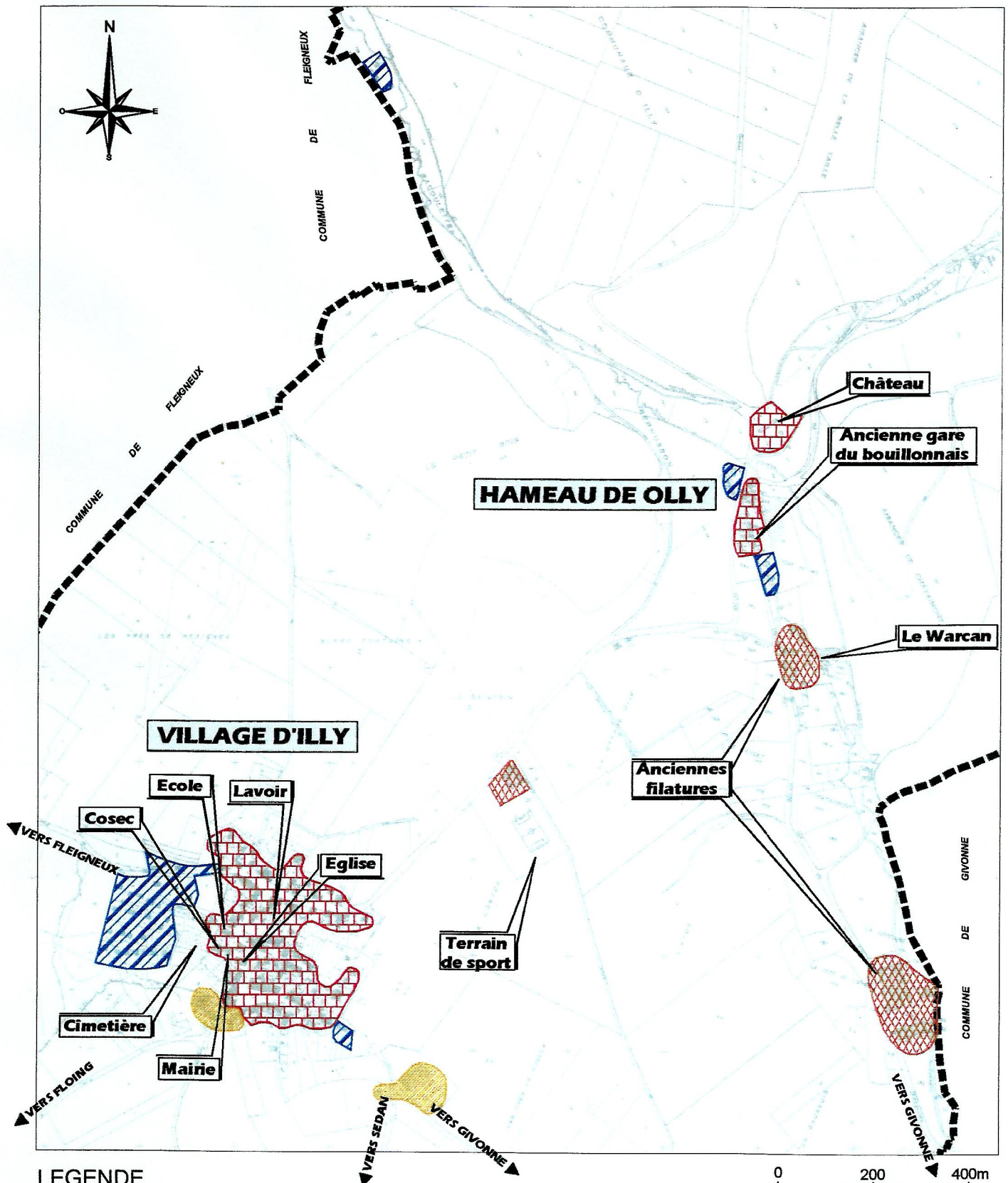
***Ruisseau de la Hatrelle.***



***Hameau de Olly :***

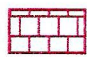
*Plusieurs étangs se sont formés aux abords du ruisseau de Givonne, parmi lesquels : l'étang du Warcan ( à gauche ), très fréquenté pour la pêche, ou encore l'étang à proximité immédiate du château ( à droite ).*


# CARTOGRAPHIE : IMPLANTATION ET EVOLUTION URBAINE




## LEGENDE

----- Limite de commune

 Centre ancien habitat traditionnel majoritaire

 Extensions urbaines plus ou moins récentes (opération groupée et constructions au coup par coup)

 Exploitation agricole classée

 Bâtiments et installations à usage d'activités

0 200 400m  
ECHELLE

# REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

## 1. VILLAGE DE ILLY



Le cœur du village est formé par un bâti rural constitué **d'alignements de petites maisons mitoyennes**, de hauteur R + 1 + combles, enduites ou en pierre apparente, et couvertes majoritairement en ardoises naturelles.



*Quelques corps de fermes en pierre locale subsistent.*



*Intégrés ou non dans les alignements bâtis, ils sont bordés pour certains de précieux usoirs en herbe qu'il importe de préserver. Les couvertures sont pour l'essentiel en ardoises naturelles. Quelques porches appareillés sont remarquables.*

## 2. HAMEAU DE OLLY

Ce hameau tient son charme de son environnement naturel et de son passé, chargé d'histoire.

### **Le château et son parc :**



*Vues sur le château situé " aux portes " du massif forestier, avec sa tourelle hexagonale et ses beaux détails d'entourages en pierres appareillées et briques. La clôture en fer forgé laisse entrevoir le parc attenant à la propriété, et les proportions majestueuses des bâtiments.*

*Le peintre Ardenne y vécut jadis.*



### **Ancienne gare du Bouillonnais :**

*Vue à partir de la R.D. 129.*

*Cette construction aujourd'hui privée était l'ancienne gare de chemin de fer qui reliait Sedan à Bouillon.*

*Les ouvertures sont nombreuses, plus hautes que larges, et les entourages en briques.*



*Quelques bâtisses traditionnelles en pierre locale ont été réhabilitées. Les ouvertures en façades sur rue sont également nombreuses et symétriques.*

*Les extensions limitées des bâtiments ont été réalisées en bois ou en briques.*

# REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES

## 1. VILLAGE DE ILLY

### **EXTENSION DE L'HABITAT SOUS FORME D'OPÉRATION D'ENSEMBLE : LOTISSEMENT COMMUNAL**



Réalisé dans les années 1980, ce lotissement est situé à l'est du cœur du village, à proximité du cimetière communal. Les parcelles en accession à la propriété sont aujourd'hui vendues ( 23 lots ).

Les constructions de type pavillonnaire sont implantées le plus souvent en retrait de la voie, et pour certaines en milieu de parcelle.

### **EXTENSION " LINEAIRE " DE L'HABITAT :**



D'autres pavillons individuels se sont construits au coup par coup le long des voies, avec des volumes plus ou moins importants et des hauteurs différentes ( Rez-de-chaussée + combles / R+1 ...).

Ex : rue du Temple, ruelle Gobe, ...

### **IMPLANTATIONS D'HABITAT DE TYPE PAVILLONNAIRE DANS LES " DENTS CREUSES " DU VILLAGE :**



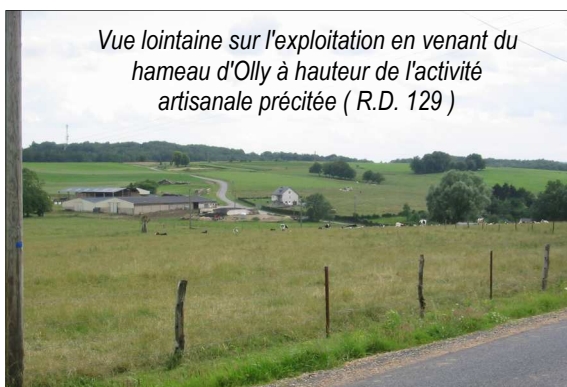
L'urbanisation s'est également développée dans des dents creuses du village, ceci entraînant parfois des problèmes d'intégration paysagère de ces nouvelles constructions, aux abords immédiats du bâti rural traditionnel ( couleur trop claire des enduits, ...).

## CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉS : ARTISANAT, BÂTIMENTS AGRICOLES ...

En termes de constructions récentes, on relève également la présence de bâtiments à usage d'activités, implantés en périphérie de la zone urbaine du village d'Illy ou en entrée immédiate. D'autres activités artisanales et de loisirs sont présentes sur le hameau de Olly ( cf. reportage ci-après ).



**Activité artisanale ( S.A. Bestel )** implantée en ligne de crête le long de la R.D. 129, à proximité du stade de football.



**Exploitation agricole classée** implantée en fond de vallon en bordure de la route de Sedan, à l'écart du village d'Illy. La maison d'habitation existante est rattachée à cette exploitation.



**Seconde exploitation agricole classée** implantée cette fois à l'entrée du village d'Illy en venant de Floing ( R.D. 205 ).

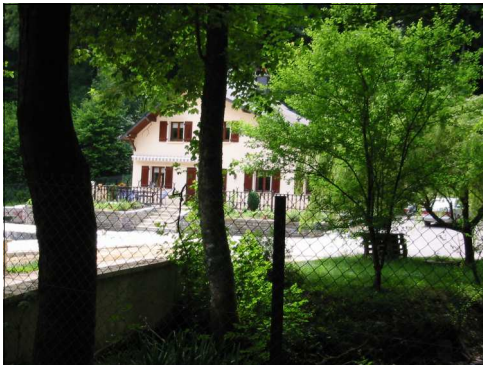
## 2. HAMEAU DE OLLY

### EXTENSION LIMITEE DE L'HABITAT

Contrairement au village d'Illy, le développement de l'habitat reste plus limité sur le hameau.



Des pavillons individuels s'y sont implantés, notamment dans le prolongement de l'ancienne gare du Bouillonnais, en retrait de la R.D. 129.



Quelques habitations se sont construites au cœur du massif ardennais, à proximité du ruisseau de la Hatrelle ( ex : lieux dits " La Bacoulette ", " La Hatrelle " ).

### CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉS : ARTISANAT, LOISIRS ...

La vocation d'activités du hameau n'est pas récente. La présence du cours d'eau de la Givonne a suscité le développement économique de plusieurs communes du Pays Sedanais ( Givonne, Daigny, ... ), suite à l'implantation successive d'entreprises liées au fer et au textile.



Vue sur une ancienne filature en venant de Givonne avec ses sheds caractéristiques.

Des filatures se sont ainsi installées à Olly, avec par exemple celle de " Paillard et Poterlot ", ouverte en 1902, et dont les activités se sont poursuivies jusqu'en 1965. Il s'agissait auparavant d'un simple moulin à farine.

Ces anciens sites industriels à l'architecture très spécifique, méritent d'être préservés et valorisés. Certains bâtiments sont aujourd'hui occupés par de nouvelles activités (discothèque,...), d'autres à l'abandon. La reconversion de ces friches industrielles est toujours d'actualité ( ex : " La Jacquemotte " ).



**La présence de l'établissement le " Warcan " n'est pas étrangère à la notoriété du hameau de Olly.** Situé le long de la Givonne, il comprend une discothèque en plus de son bar–restaurant, et des activités liées à la pêche sont proposées ( concours ... ).  
Ceci lui vaut d'être très fréquenté toute l'année.



*Enfin, plusieurs activités industrielles et artisanales sont présentes sur le site.*

### **1.7.3. PERCEPTION DU PAYSAGE URBAIN : HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE.**

La carte de synthèse ci-après répertorie **les principaux points de vue et repères visuels** du village d'Illy et son hameau.

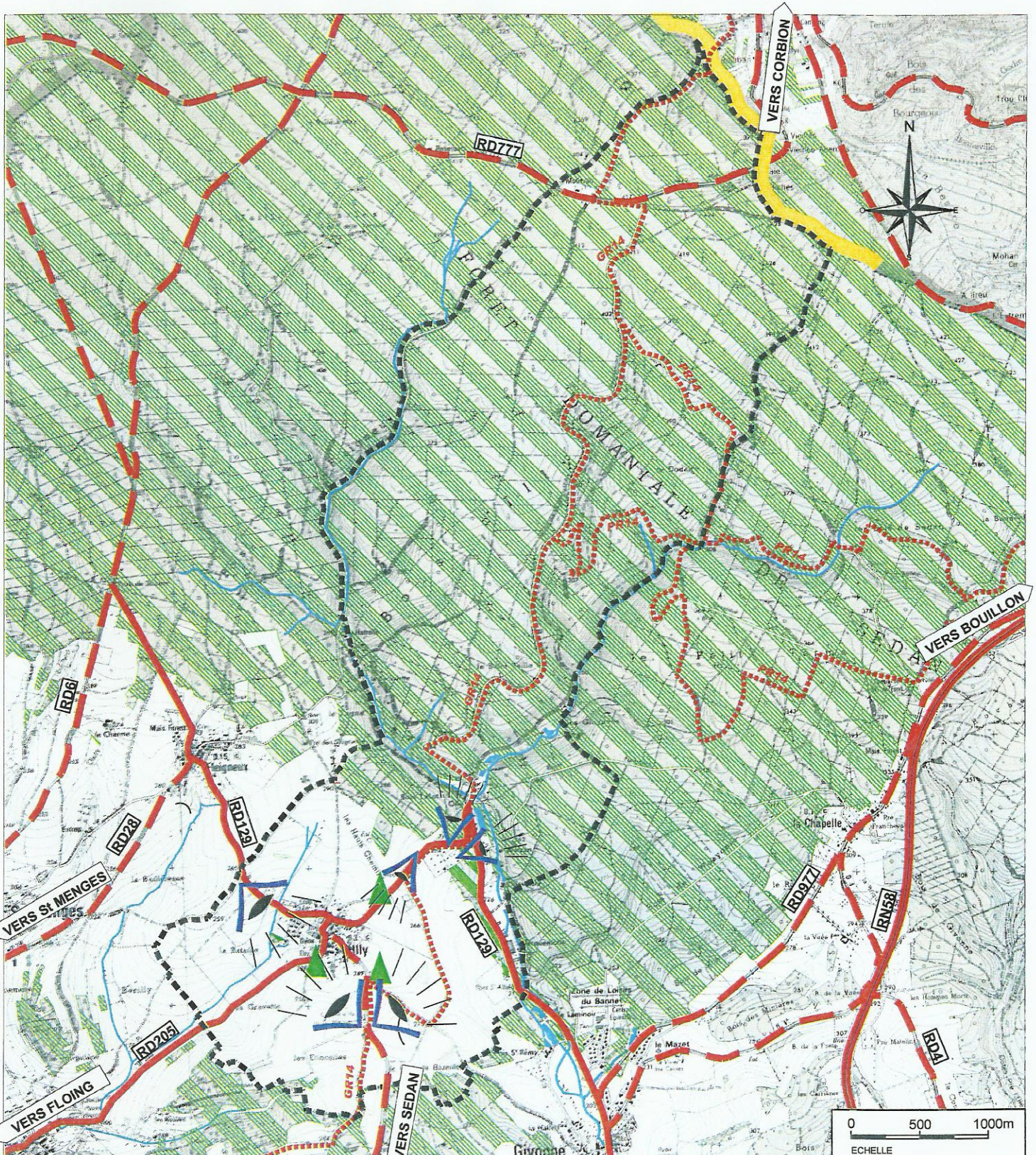
Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser, en distinguant **les vues lointaines et globales**, et **les vues plus restreintes**.

#### **1.7.3.1. Vues lointaines et globales.**

Elles se situent essentiellement au Nord-Ouest **en venant de Fleigneux ( R.D. 129 )** et au **Sud-Ouest en venant de Sedan ( route de Sedan )**.

Ces vues offrent des perspectives élargies sur la silhouette urbaine du village d'Illy ( centre ancien et ses extensions ), ainsi que sur les unités paysagères structurantes du paysage local ( cf. § 1.7.1. ).

# CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



## LEGENDE

- Limite communale
- - - - - Frontière Belgique
- Voies principales : RD129 et RD205
- Voies secondaires
- RN58
- ..... GR 14 /PR14

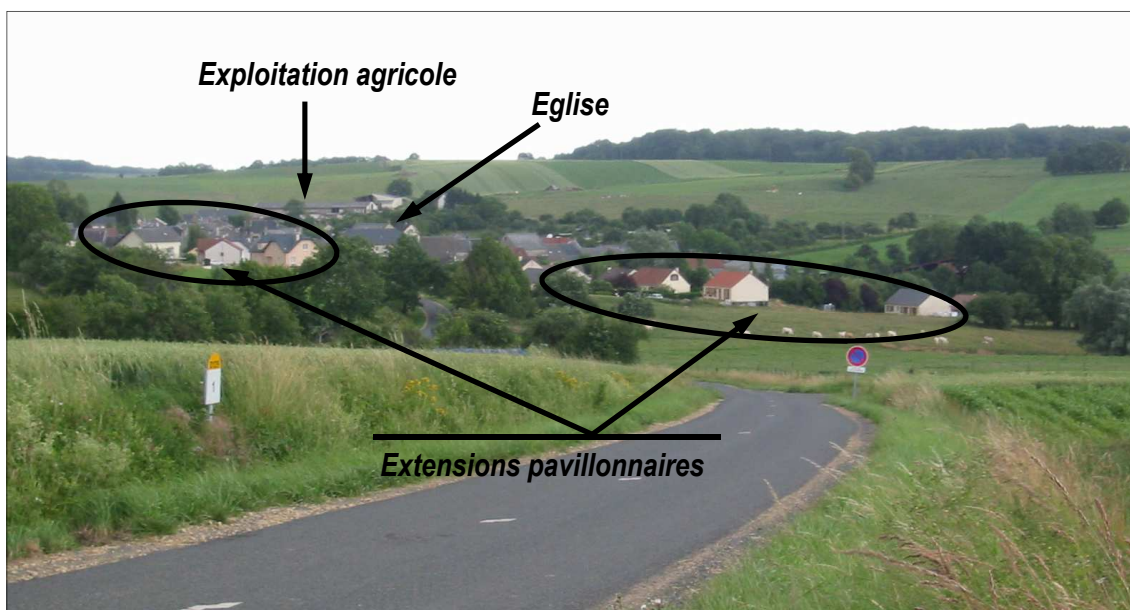
## PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Vues lointaines et globales
- Vues restreintes
- Bâtiments agricoles et artisanal ( SA Bestel )

## PAYSAGE NATUREL:

- Espaces boisés

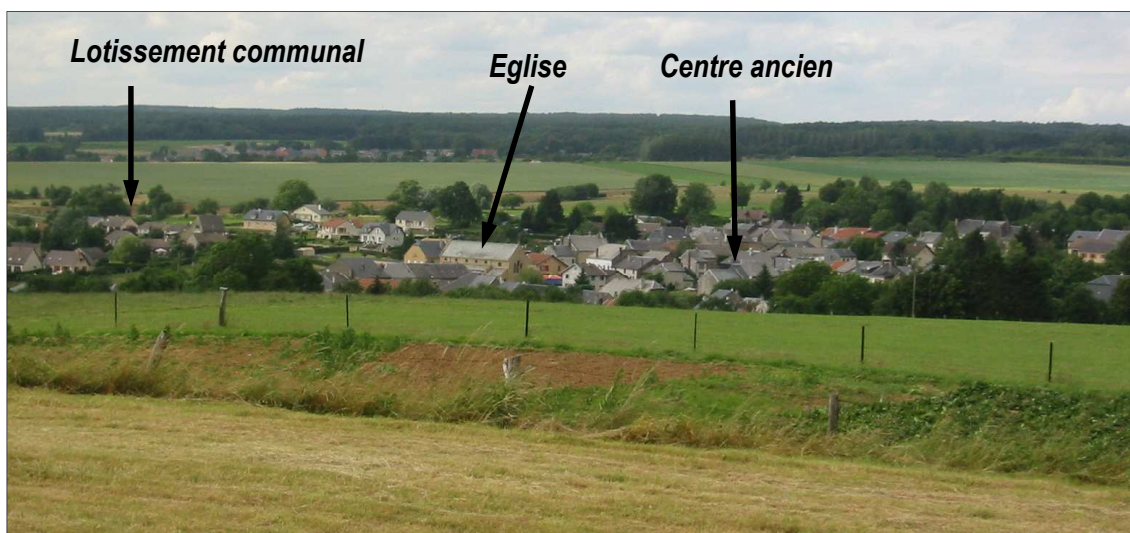
## REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : VUES LOINTAINES ET GLOBALES



### **Vue globale depuis la R.D. 129 en venant de Fleigneux :**

*Cette vue offre une perspective intéressante sur les éléments naturels locaux et sur une partie du village d'Illy. On note le paysage vallonné, les haies vives et les bas-côtés en herbe bordant la route, les terres en culture sur les plateaux, la présence de vergers et les boisements eu cœur et en périphérie de la zone urbaine, formant une transition douce avec le bâti.*

*Les habitations récentes se distinguent aisément du bâti traditionnel, situé autour de l'église (couleurs plus claires des enduits en façade, tuile rouge en matériau de couverture, ...). Des bâtiments agricoles sont également visibles en arrière plan.*



### **Vue globale depuis la route de Sedan à hauteur du calvaire d'Illy :**

*Cette vue permet d'apprécier davantage l'implantation urbaine du village, avec le centre ancien et ses différentes extensions. Il se dégage une certaine unité des couleurs.*

*Le village de Fleigneux est visible en arrière plan, aux "pieds" du massif ardennais.*

### **1.7.3.2. Vues restreintes.**

Elles concernent essentiellement les **entrées du village** d'Illy et de son hameau. Elles offrent pour certaines des perspectives intéressantes sur les éléments caractéristiques du paysage local.

#### **VILLAGE DE ILLY :**

##### ***En venant de Floing ( R.D. 205 ) :***

*Cette entrée rurale est marquée par l'activité agricole, avec la présence de plusieurs bâtiments en tôle et en bac acier.*

*Le cœur du village est masqué par ces installations. On peut regretter les couleurs trop claires du bâtiment le plus récent, qui captent le regard bien avant de pénétrer dans Illy.*

*Les dépôts divers en bordure de la R.D. sont à déplorer, car ils dévalorisent cet accès le plus fréquenté.*



##### ***En venant de Fleigneux ( R.D. 129 ) :***

*Cette entrée est marquée cette fois par la vocation d'habitat, et les extensions urbaines plus ou moins récentes du village.*

*Le lotissement communal est situé à droite, et quelques constructions au coup par coup réalisées de part et d'autre de la voie sont visibles. Les réseaux aériens ont été enfouis dans ce secteur de la commune.*



##### ***En venant du hameau de Olly ( R.D. 129 ) :***

*Cette entrée rurale plus confidentielle est bordée de haies vives à préserver. Les vues globales sur le village sont inexistantes.*

*Les premières constructions traditionnelles à usage d'habitation sont visibles en totalité une fois le virage franchi ( bâti ancien ).*



**En venant de Sedan ( route de Sedan par le calvaire Ste Marguerite ) :**

*L'entrée dans le village s'effectue rapidement dans le centre ancien avec des maisons alignées le long de la voie.*

*Certaines ont préservées la haie vive comme clôture.*

**HAMEAU DE OLLY :**

**En venant de Givonne ( R.D. 129 ) :**

*Les usagers longent tout d'abord le bois du Woaygnie et le ruisseau de la Givonne*



*Cette entrée du hameau est caractérisée par la présence de plusieurs activités.*

*Certaines occupent les bâtiments d'anciennes filatures ( ex : discothèque " le Warcan " ).*



**En venant de Illy ( R.D. 129 ) :**

*L'implantation d'Olly au cœur du massif prend ici toute sa dimension. Les accotements enherbés et les haies vives valorisent cette entrée.*

*La tourelle du château se dessine en arrière plan, signalant majestueusement sa présence.*

*L'enfouissement des réseaux aériens serait souhaitable.*



# 1.8. PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

## 1.8.1. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.) :

Source : Porter à connaissance de l'Etat - Octobre 2004

### Définition :

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont de deux types :

- Les **zones de type I**, secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- Les **zones de Types II** sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire est concerné par la **Z.N.I.E.F.F. de type II n° 1126 du "Massif Forestier d'Ardenne", située au Nord du village, jusqu'à la Belgique.**

D'une superficie totale de 44 000 ha, **ce massif est l'un des plus vastes de la région** et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne, de par son étendue, son caractère typique et la richesse de sa flore et de sa faune :

### **Faune et Flore :**

Les types forestiers dominants sont les hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule, tourbières bombées actives, bois marécageux à aulne, saule et piment royal, landes humides, forêts mélangées de ravins et de pentes.

Le massif abrite de nombreuses espèces végétales rares ( polystic à crêtes, orchis des sphaignes, trientale d'europe, genêt d'angleterre, wahlenbergie à feuilles de lierre, rhynchospore blanc... ), comme c'est le cas également pour la faune ( damier de la succise, nacré de la canneberge, cuivré de la bistorte, odonates, orthoptères, truite fario, tétras lyre, la gélinotte des bois, le sizerin flammé, buse variable, faucon crécerelle ).

**Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble** par les pratiques sylvicoles ( localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues ), par les pratiques agricoles ( intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies ), par la pression touristique (surfréquentation), et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles ( fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles ).

### **1.8.2. ZONE D'INTERET POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX ( Z.I.C.O. ).**

*Source : Porter à connaissance de l'Etat - Octobre 2004*

Les **Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux** sauvages relèvent d'un procédé d'inventaire.

La Directive Européenne ( directive 79-409 / CEE - 2 avril 1979 ) concernant la conservation des oiseaux sauvages, fait appel à une consultation de tous les États membres afin qu'ils puissent proposer des sites ( ZICO ), la commission peut ensuite les désigner. Lorsque les sites sont retenus, ils deviennent juridiquement protégés et prennent alors l'appellation ZPS ( Zone de Protection Spéciale ).

**La partie nord du territoire de Illy abrite la :**

- **Z.I.C.O. n° CA 01 du " Plateau Ardennais ".**

Cette Z.I.C.O. couvre une superficie totale de 94 800 ha, et son statut de protection indique que la chasse et les tirs sont interdits (depuis le 03.02.2000). Elle est également protégée par un classement en réserve naturelle (135 ha) et par un arrêté de protection du biotope (depuis le 09.02.2000).

### **1.8.3. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE.**

*Source : Porter à connaissance de l'Etat - Octobre 2004*

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que la carte communale prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence **de deux exploitations classés** ( cf. § 1.3. Activités économiques ), à savoir :

- EARL de la Voye de Floing ( 80 bovins ),
- GAEC de la Garenne ( 64 vaches allaitantes ).

La délimitation du périmètre de constructibilité tiendra compte **du périmètre de protection de 100 mètres autour de ces sites.**

### **1.8.4. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.**

*Source : Porter à connaissance de l'Etat - Octobre 2004*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a en outre pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Elle a de ce fait des incidences sur la carte communale, tant au niveau de l'assainissement que de l'alimentation en eau potable.

### **Assainissement :**

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Dans l'attente d'un document donnant des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en place, les parcelles constructibles devront avoir une configuration permettant la réalisation d'un assainissement autonome ( les parcelles trop étroites ne conviennent pas ).

### **Eau potable :**

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource ( décret 89-3 du 3 janvier 1989 ).

## **1.8.5. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.**

*Source : Porter à connaissance de l'Etat - Octobre 2004*

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004** et les décrets d'application qui en découlent ( cf. annexes au présent rapport - Dispositions relatives au patrimoine archéologique ).

Il est demandé que soit communiqué à la D.R.A.C. pour instruction :

1. Dans les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m<sup>2</sup> et plus** ;
2. Dans les zones sensibles délimitées, y compris une bande périphérique de 100 mètres de large : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m<sup>2</sup> et plus** ;
3. Dans le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m<sup>2</sup> et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m<sup>2</sup> et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux ( remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

# 1.9. Synthèse de l'état initial de l'environnement

## 1.9.1. TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES ET EVALUATION DES BESOINS

Au regard du diagnostic établi sur le territoire communal et des tendances d'évolution constatées ( démographique et économique, ...), **les besoins relatifs au développement futur de la commune ont été répertoriés.**

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<b>1/ Evolution de la population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation constante de la population totale depuis 1982, mais de façon moins importante sur la dernière décennie. Cette augmentation s'explique par les évolutions positives conjuguées des deux soldes entre 1982 et 1990. Le ralentissement constaté depuis 1990 résulte de la chute sensible du solde migratoire.</li> <li>- La population totale est plutôt jeune ( 29,4 % ont moins de 20 ans ).</li> <li>- Le nombre de ménages est en hausse constante depuis 1982. Ils sont essentiellement de petite taille ( 73 % constitués de 1 à 3 personnes ).</li> <li>- Les actifs sont avant tout de sexe masculin et salariés, travaillant majoritairement dans le Pays Sedanais ( Sedan, Floing, ...).</li> <li>- Le taux de chômage s'élève à 13,4% au dernier recensement. Il est en baisse par rapport à 1990.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser la hausse de la population, en libérant de nouveaux terrains à bâtir.</li> <li>- Maintenir autant que possible une population jeune sur le territoire communal, source de dynamisme, en vue d'assurer le maintien de l'école.</li> </ul>

	POPULATION TOTALE ( Selon données I.N.S.E.E. )				PREVISIONS		
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2015
<b>Nombre total d'habitants</b>	394	395	342	413	422	464	510
<b>Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements</b>	+ 0,3 %		-13,4 %	+ 20,8 %	+ 2,2%	+ 10 %	+ 10%

*Ces prévisions sont établies sur la base d'un taux d'accroissement moyen de 10 %.*

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<p><b>2 / Evolution du parc de logements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation globale du nombre de logements en corrélation avec le dynamisme démographique. Le nombre de logements vacants est en faible hausse sur la dernière décennie. Le taux de vacance actuel est insuffisant pour assurer la fluidité du parc ( 5 % du parc ). La part des résidences secondaires reste très faible ( 1,3 % ),</li> <li>- Le parc est ancien ( 46 % des logements construits avant 1915 ). Le rythme de construction le plus important a été constaté dans les années 1980, suite à la commercialisation du lotissement communal.</li> <li>- Les résidences principales sont en quasi-totalité de type maisons individuelles ou fermes ( 96 % ), occupées à 81 % par leurs propriétaires et 17 % par des locataires,</li> <li>- Elles sont avant tout de grande taille ( plus de quatre pièces ), avec un niveau de confort satisfaisant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de dégager de nouvelles zones d'urbanisation pour accueillir de nouveaux habitants et pérenniser les équipements publics existants</li> <li>- Assurer une certaine fluidité du parc de logements.</li> </ul>
<p><b>3 / Evolution du tissu économique local</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité agricole en baisse suite au départ en retraite successif de plusieurs exploitants et de la non-reprise des exploitations,</li> <li>- Absence de commerces et de services de première nécessité, compensée par la proximité immédiate de Floing et de Sedan,</li> <li>- Maintien des activités artisanales existantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'activité agricole sur le territoire,</li> <li>- Permettre l'implantation de nouvelles activités,</li> <li>- Favoriser la reconversion des friches industrielles situées pour l'essentiel à Olly,</li> <li>- Promouvoir le développement touristique et de loisirs sur le territoire.</li> </ul>
<p><b>4 / Equipements publics et réseaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'école grâce à l'évolution positive de la population totale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les équipements existants et leur fréquentation.</li> <li>- Réfléchir à l'assainissement général de la commune</li> <li>- Poursuivre la mise en valeur des équipements publics locaux</li> </ul>

<b>DOMAINES</b>	<b>TENDANCES OBSERVEES</b>	<b>BESOINS REPERTORIES</b>
<b>5/ Divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhésion à l'intercommunalité ( Communauté de Communes du Pays Sedanais ... ).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre et développer la solidarité intercommunale,</li> <li>- Promouvoir le développement du tissu associatif.</li> <li>- Poursuivre le réaménagement des places et rues du village.</li> </ul>

### **1.9.2. IDENTIFICATION DES ATOUS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE**

L'analyse paysagère développée dans les paragraphes précédents et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire** :

<b>PAYSAGE NATUREL</b>		
<b>DOMAINES</b>	<b>ATOUS</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<b><i>Paysage vallonné et boisé</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Omniprésence du massif forestier au nord du territoire et de versants boisés,</li> <li>- Paysage ouvert de plateau en périphérie du village d'Illy,</li> <li>- Vues lointaines sur le village d'Illy en venant de Fleigneux et depuis le calvaire .</li> </ul>	
<b><i>Paysage semi-bocager</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de haies vives le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disparition progressive et non raisonnée des haies, suite notamment aux extensions de l'urbanisation le long des voies.</li> </ul>
<b><i>Présence de ruisseaux et d'étangs</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Richesse du réseau hydrographique local ( ruisseaux d'Illy, de la Hatrelle, ... ).</li> <li>- Vallée de la Givonne et ses étangs, structurants la partie Est du territoire communal et le hameau d'Olly.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque d'entretien ou faible mise en valeur de ces espaces.</li> </ul>

## **PAYSAGE URBAIN**

<b>DOMAINES</b>	<b>ATOUTS</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<b><i>Paysage urbain ancien</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site urbain implanté à flanc de coteau,</li> <li>- Caractérisation du village par les matériaux : pierre jaune et ardoise,</li> <li>- Urbanisation de type village groupé autour d'un espace central,</li> <li>- Petit patrimoine : lavoir, chapelle, calvaire,</li> <li>- Hameau d'Oilly " noyé " dans la verdure, et son patrimoine historique bâti ( château, anciennes filatures, gare du Bouillonnais,... ).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure urbaine ancienne avec évolution récente entraînant la perte des matériaux ( et de la structure ) traditionnels suite à des rénovations maladroites,</li> <li>- Couleurs souvent trop claires ( blanc sur les bauchages en bois ),</li> <li>- Changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade ( percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...),</li> <li>- Pose de volets roulants à caisson proéminents...,</li> <li>- Disparition progressive des usoirs en herbe, au profit souvent du stationnement.</li> </ul>
<b><i>Extensions urbaines</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport de nouvelles familles, favorisant le maintien d'un niveau de population sur le territoire communal, de même que les équipements publics.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elongation au coup par coup de l'urbanisation le long des voies, la plupart du temps sans réelle cohérence avec le bâti traditionnel environnant ,</li> <li>- Problèmes d'intégration paysagère de quelques nouvelles constructions dans leur environnement immédiat : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Mauvaise adaptation au terrain naturel,</li> <li>. Couleurs parfois trop claires des bâtiments,</li> <li>. Apport de matériaux nouveaux, pas toujours bien intégrés.</li> </ul> </li> <li>- Banalisation de l'architecture pavillonnaire,</li> <li>- Lotissement en impasse.</li> </ul>
<b><i>Activités économiques et agricoles</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysage rural typique ardennais.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque d'insertion de certains bâtiments agricoles et artisanaux dans le paysage.</li> </ul>

<b>PAYSAGE URBAIN</b>		
<b>DOMAINES</b>	<b>ATOUTS</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<b>Bâtiments annexes et clôtures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Haies vives le long des voies principales et secondaires à préserver.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'intégration des petits bâtiments annexes,</li> <li>- Clôtures hétéroclites implantées sur les parties privatives ( parpaings, poteaux en béton, thuyas denses ...).</li> </ul>
<b>Espaces publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménagement progressif des rues du village.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de l'église ( et de la Mairie ) non valorisée.</li> </ul>
<b>Infrastructures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau de ruelles et de chemins ceinturant le village,</li> <li>- Passage du G.R. 14, très fréquenté,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseaux aériens très denses de certaines rues du village et de Olly.</li> </ul>

### **1.9.3. MISE EN EVIDENCE DES PROBLEMATIQUES ET ENJEUX DU TERRITOIRE DE ILLY**

Au regard de ce qui précède, le territoire communal présente les problématiques et enjeux principaux suivants :

- Protéger le patrimoine naturel ( massif forestier, ruisseaux, étangs, ...),
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de la vallée de la Givonne, et assurer la préservation de la silhouette urbaine et de l'unité de couleur depuis les vues lointaines sur les éléments naturels et construits ( vues en venant de Fleigneux et de Sedan ),
- Préserver et mettre en valeur du patrimoine urbain et architectural,
- Maîtriser l'extension de l'urbanisation autant à Illy qu'à Olly, en cohérence avec la partie urbanisée existante (implantation, maîtrise des volumes, des tailles de parcelles, des matériaux et des couleurs, des clôtures).

## REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE FAIBLESSES A RESORBER



*Exemples d'interventions dommageables sur le bâti traditionnel ( rénovations et aménagements maladroits ) : enduits trop clairs, pose de paraboles en façade sur rue, volumes annexes inesthétiques et empiétant sur les espaces publics , ...*



*Clôtures inesthétiques ou hétéroclites, habitat laissé à l'abandon,*



*Couleurs trop claires de quelques bâtiments à usage d'activités, aspect dégradé des tôles ondulées....*



*Réseaux aériens très denses de certaines rues comme à Olly ...*

## REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES D'ATOUTS A PRESERVER OU A VALORISER



*L'ancien temple protestant érigé en 1884 par le pasteur Goulden*



*Le calvaire d'Illy ( ou croix Marguerite ), en souvenir de la dernière charge des chasseurs d'Afrique en 1870*



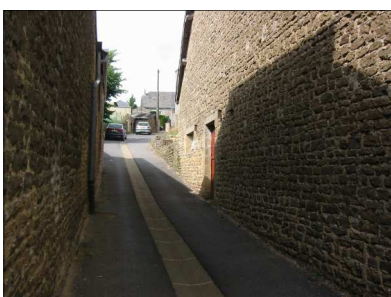
*Rénovation réussie de l'église*



*Usoirs aménagés dans le haut du village d'Illy, avec parties en herbe, plantations arbustives, fleuissement et enfouissement des réseaux.*



*Fontaine : point d'animation au cœur du village*



*Le réseau de ruelles étroites, bordées de murs en pierre, ....*



*Le lavoir*



*Haies vives le long des voies autant à Illy qu'à Olly.*



*Exemples de réhabilitations réussies, notamment aux abords de la Mairie et de l'église*



*Points de fleurissement ...*



*Vue sur l'étang situé à proximité du château d'Oilly*



*Vue sur le bois du Talot à partir de la R.D. 129 en direction d'Oilly*

## **2<sup>ème</sup> PARTIE :**

**CHOIX RETENUS POUR LA  
DELIMITATION DES  
SECTEURS OU LES  
CONSTRUCTIONS SONT  
AUTORISEES**

# 2.1. Définition et justifications des choix communaux

## 2.1.1. OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal ( cf. § 1.9. ), la municipalité s'est fixée les objectifs suivants :

- ▶ **Déterminer de nouvelles zones constructibles adaptées aux besoins communaux**, afin de pérenniser les équipements publics existants (école...) et de maintenir la hausse de la population constatée depuis 1982 ( mais dans des proportions nettement plus faibles sur la dernière décennie ),
- ▶ **Maîtriser le développement de l'urbanisation, et privilégier ce dernier dans la continuité du bâti existant** et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▶ **D'un point de vue économique**, il s'agit :
  - d'assurer d'une façon générale la pérennité de l'ensemble des activités existantes ( agricoles, artisanales, touristiques, de loisirs et de services ), et non de créer sur le territoire une vaste Zone d'Activités à part entière,
  - favoriser autant que possible la reconversion des friches industrielles situées pour l'essentiel à Olly.
- ▶ **Promouvoir le développement du tissu associatif**,
- ▶ **Poursuivre et développer la solidarité intercommunale**, en tenant compte des projets émanant notamment de la Communauté de Communes du Pays Sedanais ( ex : passage du Bouillonnais, ... ).

## 2.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et en particulier les principes fixés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

- ▶ **Principe d'équilibre** ( entre développement urbain et protection des espaces naturels ),
- ▶ **Principe de diversité des fonctions urbaines** ( équilibre emploi / habitat ),
- ▶ **Principe de respect de l'environnement** ( utilisation économe de l'espace ).

La carte communale tient compte également des dispositions supra-communales, telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur (cf. Pièce n°3 - dossier complémentaire).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p align="center"><b><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part,</li> <li align="center">et</li> <li>la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part,</li> </ul> <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p>	<p><b>Délimitation de terrains propices à l'urbanisation</b>, en cohérence avec les perspectives de développement urbain mesurées du territoire communal, et avec la structure urbaine existante.</p> <p><b>Classement en secteur inconstructible ( N )</b> des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver ( massif forestier d'Ardenne : forêt domaniale de Sedan et bois d'Illy, étangs et abords des ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle, ... ).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Equilibre à trouver entre un développement urbain cohérent et limité de Illy, et les entités paysagères fortes à préserver ( massif forestier d'Ardenne, vallée de la Givonne et sa végétation associée, ... ).</li> </ul>
<p align="center"><b><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></b></p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des besoins présents et futurs en matière d'habitat,</li> <li>d'activités économiques notamment commerciales,</li> <li>d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,</li> </ul> <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p>	<p><b>Prise en compte du périmètre de protection de 100 mètres autour des deux installations agricoles classées</b>, actuellement installées sur le territoire communal ( principe de réciprocité ), et <b>de l'activité de ferronnerie d'art</b> située en frange du village, ruelle Gérard (nuisances sonores).</p> <p><b>Délimitation de deux secteurs réservés à l'implantation d'activités économiques en bordure de la R.D. 129</b> ( Applitec, Bestel, etc. ), dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Dans le cas présent, <b>il s'agit davantage d'identifier les activités existantes implantées à l'écart du village, et non pas de créer une Zone d'Activités à part entière</b>. Le "secteur économique" visant l'activité Bestel comprend toutefois une bande de terrain communal en frange Ouest de la limite de propriété, afin de permettre au besoin une extension de cette entreprise, ou à défaut l'implantation nouvelle ou la délocalisation d'une activité peu consommatrice d'espace. Il s'agit en l'espèce de conserver une offre même limitée de terrain en cas de demande éventuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répondre à la demande actuelle et favoriser un accroissement limité de la population,</li> <li>Assurer le maintien des équipements publics, et des activités et services présents sur le territoire communal,</li> <li>Offrir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs.</li> <li>Prise en compte des risques de débordements connus des ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle.</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p><b><u>3 – Respect de l'environnement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,</li> <li>• Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,</li> <li>• Préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains,</li> <li>• Réduction des nuisances sonores,</li> <li>• Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,</li> <li>• Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</li> </ul>	<p><b>Classement en secteur constructible ( C ) des zones urbaines existantes et des nouveaux terrains à bâtir</b> adaptés aux perspectives de développement de la commune.</p> <p><b>Classement en secteur non constructible ( N )</b> des terrains naturels et agricoles cernant la zone urbaine du village d'Illy et du hameau de Olly,</p> <p>Identification d'éléments bâtis remarquables qui méritent d'être préservés ( Temple et Croix / calvaire Margueritte )</p> <p><b>Exclusion de la zone constructible des terrains jugés non propices à l'urbanisation aux abords immédiats des ruisseaux de la Hatrelle et de la Givonne</b> ( zone humide ou soumise à leurs débordements ).</p>	<p><b>Prise en compte des dispositions du Porter à connaissance du Préfet.</b></p> <p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement urbain réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilités d'accueil,</li> <li>- équipements publics à pérenniser ( école, ...),</li> <li>- prise en compte des risques naturels connus,</li> <li>- équilibres financiers, ...</li> </ul> <p><b>Souhait de la municipalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</b></p>

<b>Dispositions mentionnées à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme</b>	<b>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées</b>
<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation ( ... ).</p> <p>Afin d'aménager le cadre de vie, "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources", de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, " ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ", les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>	<p>Le périmètre de la zone constructible englobe les terrains déjà construits ( à vocation d'habitat ou d'activités ), ainsi que les nouveaux terrains à bâtir définis en cohérence avec la partie urbanisée existante.</p> <p>Prise en compte des perspectives de développement choisies par la municipalité, tant en termes d'habitat que d'activités ( cf. §. 2.1.1. )</p>
<b>Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme</b>	<b>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées</b>
<p><b>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale ( S.Co.T. )</b></p>	<p>Le territoire d'Illy n'est pas englobé dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ( S.Co.T. ) de Charleville-Mézières. Il en est cependant situé à moins de 15 Km.</p>
<b>Dispositions supra-communales à respecter</b>	<b>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées</b>
<p><b>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</b></p>	<p>La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal ( cf. dossier complémentaire - pièce 3 du dossier de carte communale )</p>

## 2.2. Caractère des secteurs de la carte communale

Dans le respect des dispositions de l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent un **secteur constructible** et un **secteur non constructible** ( cf. Pièces 2A et 2B du dossier ).

### **2.2.1. SECTEUR CONSTRUCTIBLE ( C )**

Ce secteur englobe la partie urbanisée la plus ancienne qui s'est développée autour de la place de l'église, le hameau d'Olly situé au cœur de la forêt domaniale de Sedan, ainsi que deux secteurs réservés à l'implantation d'activités économiques .

En sont exclus les périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage ainsi que les terrains non bâtis inondables.

#### 2.2.1.1. Dispositions réglementaires applicables.

Les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur. **Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites et délivrées sur le fondement :**

- ▶ **des règles générales de l'urbanisme** ( chapitre 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> )
- ▶ **et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables** ( dont patrimoine archéologique ).

**Tous ces documents sont annexés à la fin du présent rapport.**

#### 2.2.1.2. Identification des principales zones d'extension urbaine potentielle.

Ces zones d'extension projetée de l'habitat ont été déterminées à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale, en tenant compte des contraintes et paramètres suivants :

- **Respect des dispositions du porter à connaissance de l'Etat** ( cf. pièce n°3A annexée au présent dossier de carte communale ),
- **Proscrire tout mitage de l'urbanisation et privilégier la densification dans la continuité de l'existant,**
- **Possibilité de desserte et coût des travaux liés à la viabilisation des terrains** ( réaménagement de la voie, extension des réseaux, ... ).
- **Périmètres inconstructibles** autour des exploitations agricoles classées existantes,
- **Risques de débordements** des ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle,
- **Observations formulées au cours de l'enquête publique sur le projet de carte communale.**

Elles répondent aussi **aux objectifs de développement limité** choisis par la municipalité.

Le tableau ci-après établit un descriptif sommaire des zones principales à urbaniser englobées dans la nouvelle zone constructible de la carte communale ( cf. carte et reportage photographique pages suivantes ).

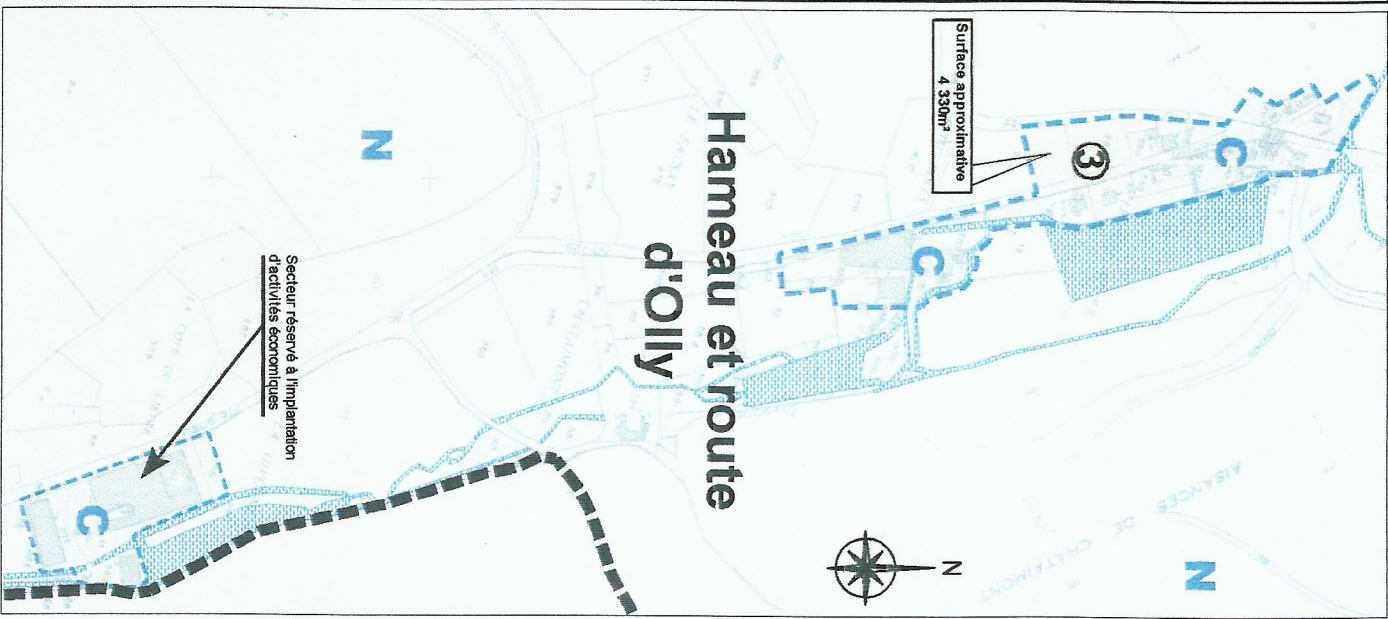
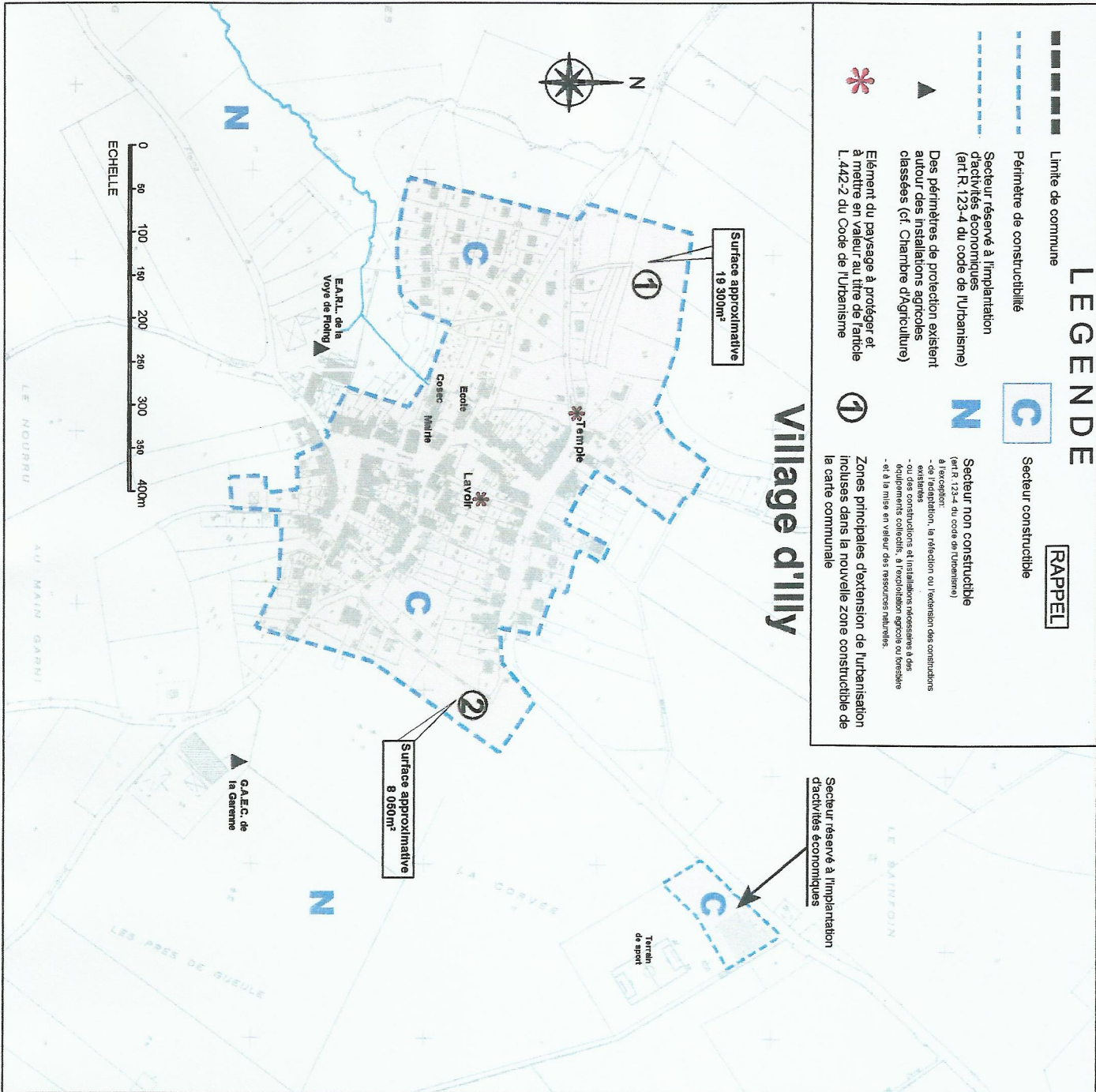
<b>DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES</b>		
<b>LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION</b>	<b>JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS</b>	<b>SUPERFICIE APPROCHÉE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
<p>① <u>Rue du Temple</u></p> <p>À l'entrée d'Illy en venant de Fleigneux, face au lotissement communal</p>	<p>Zone desservie par la rue du Temple et par un chemin actuellement en cul de sac.</p> <p>Densification des arrières de parcelles bâties en frange de la rue du Temple, et définition d'une limite plus cohérente à l'urbanisation, face au lotissement communal et dans le prolongement d'habitations existantes.</p>	<p><u>Superficie totale approchée :</u> 19 300 m<sup>2</sup> env</p> <p>soit environ 19 parcelles ( calculées sur la base d'une surface moyenne de 800 m<sup>2</sup>, et de 20% d'espaces communs )</p> <p><u>Dispositions particulières :</u> Prendre en compte la récupération des eaux pluviales. Réaménager le chemin existant et prévoir l'extension des réseaux.</p>
<p>② <u>Chemin rural des Vieilles Ruelles</u></p> <p>À l'est d'Illy</p>	<p>Présence d'un accès par la rue Berry. Le chemin rural dessert déjà plusieurs habitations.</p> <p>Poursuivre le développement de l'urbanisation dans ce secteur et définir une limite plus cohérente à l'urbanisation.</p>	<p><u>Superficie totale approchée :</u> 8 050 m<sup>2</sup> env</p> <p>Soit environ 8 parcelles ( calculées sur la base d'une surface moyenne de 900 m<sup>2</sup>, et de 15% d'espaces communs )</p> <p><u>Dispositions particulières :</u> Prendre en compte la récupération des eaux pluviales. Réaménager le chemin existant et prévoir l'extension des réseaux.</p>
<p>③ <u>Hameau d'Olly</u></p> <p>Lieu-dit le Petit Holly</p>	<p>Densification de l'urbanisation déjà existante.</p> <p>Présence de réseaux sous la R.D.129.</p> <p>Extension urbaine limitée dans le hameau.</p>	<p><u>Superficie totale approchée :</u> 4300 m<sup>2</sup></p> <p>soit au mieux 2 terrains à bâtir desservis par la R.D. 129, compte-tenu de la topographie pentue des terrains.</p> <p><u>Dispositions particulières :</u> Terrains bordés à l'Ouest et à l'Est par la R.D. / Desserte à prévoir à l'Est ( zone agglomérée )</p>

# LOCALISATION DES PRINCIPALES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION

## LEGENDE

### RAPPEL

- Limite de commune
- - - Périmètre de constructibilité
- Secteur réservé à l'implantation d'activités économiques (art. R.123-4 du code de l'urbanisme)
- ▲ Des périmètres de protection existent autour des installations agricoles classées. (cf. Chambre d'Agriculture)
- \* Éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.412-2 du Code de l'Urbanisme
- Ⓢ Zones principales d'extension de l'urbanisation incluses dans la nouvelle zone constructible de la carte communale
- Ⓢ Secteur non constructible (art. R.123-4 du code de l'urbanisme)
  - à l'exception :
    - de l'adaptation, la rénovation ou l'extension des constructions existantes
    - ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exception agricole ou forestière
    - et à la mise en valeur des ressources naturelles.



# REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : ZONES D'EXTENSIONS URBAINES PRINCIPALES D'ILLY

## 1. Rue du Temple



*Vues depuis la rue du Temple en venant de Fleigneux. A noter la présence d'un chemin en cul de sac qui devra être réaménagé afin de desservir les arrières de parcelles ( cf. vues ci-dessus ).*



*Vues depuis le chemin à réaménager et à prolonger à hauteur du cul de sac . A noter la présence d'arbres fruitiers et bosquets qui pourraient être préservés autant que possible dans les futurs lots privatifs.*

## 2. Chemin rural des Vieilles Ruelles



*Vue sur l'entrée du chemin depuis la rue Berry, aménagé partiellement pour desservir quelques habitations existantes.*



*Vue depuis le chemin à réaménager*



*Vue sur une partie des futurs terrains à bâtir ( en bordure Est du chemin )*

### 3. Hameau d'Olly



Vues sur les terrains en bordure de la R.D. 129, en venant de Givonne (photos ci-dessus) ou du village d'Illy (photo de droite).

Les haies vives existantes mériteraient d'être préservées autant que possible (ex : sauf pour les accès).

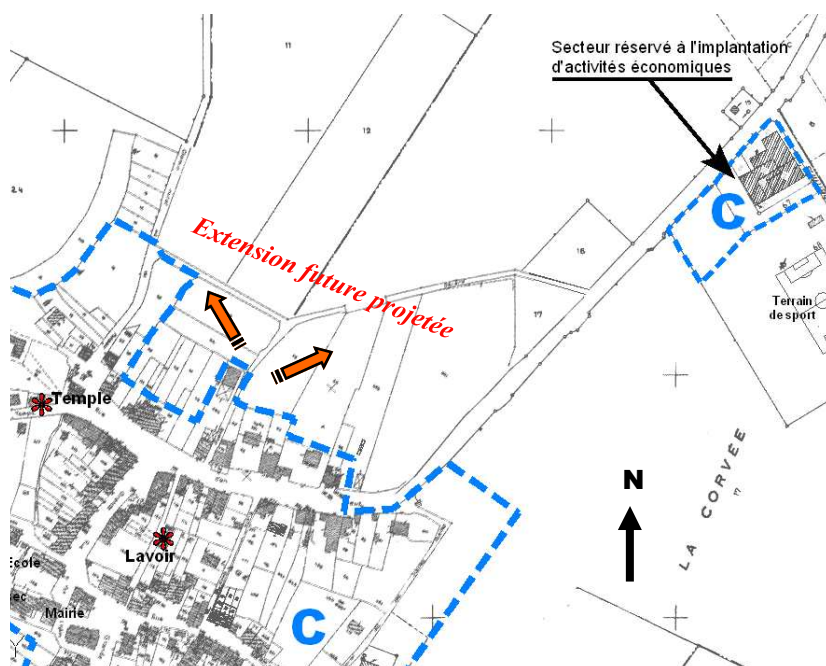


#### 2.2.1.3. Perspectives de développement à plus long terme.

A plus long terme, les élus projettent de poursuivre la densification de l'habitat *au nord du village d'Illy*, aujourd'hui différée afin de prendre en compte la présence de l'atelier artisanal de ferronnerie d'art, implanté en bordure de la ruelle Gérard. Il y a environ 30 ans, la construction de ce bâtiment a été éloignée autant que possible de la zone urbanisée en raison des nuisances sonores générées par cette activité.

Une **réflexion globale** doit être engagée préalablement sur ce secteur communal, ceinturé par plusieurs chemins et/ou ruelles.

Une procédure de révision de la carte communale devra être engagée ultérieurement pour étendre la zone constructible.



## Quelques vues sur la ruelle Gérard



Vues sur la ruelle depuis la rue d'En Haut ( à gauche ) et depuis la ruelle elle-même réaménagée jusqu'aux dernières constructions existantes.



Vue sur les futurs terrains à bâtir de part et d'autre du chemin

### 2.2.2. SECTEUR INCONSTRUCTIBLE ( N )

Ce secteur inconstructible jouxte le secteur constructible ( C ) et englobe le reste du territoire communal.

Les constructions n'y sont pas autorisées, à l'**exception** de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ( *article R.124-3 du code de l'urbanisme - décret n°2004-531 du 9 juin 2004, art. 3-1* ).

## **3<sup>ème</sup> PARTIE :**

# **INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

# 3.1. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement

## 3.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

### 3.1.1.1. Partie urbanisée existante.

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine originelle du centre du village, le hameau d'Olly situé ainsi que deux secteurs réservés à l'implantation d'activités économiques.

### 3.1.1.2. Zones d'extension de l'urbanisation.

La carte communale libère des terrains à urbaniser adaptés aux besoins et aux perspectives de développement futures limitées, choisies par la municipalité.

Le caractère rural et la forme urbaine d'Illy sont préservés, et les nouvelles zones d'extension sont situées dans la continuité du bâti existant, et en bordure de chemins existants qui devront être réaménagés. Il s'agit d'écartier tout mitage de l'urbanisation.

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en zone non constructible : massif forestier en partie nord du territoire, vallées des ruisseaux de la Givonne et de la Hatrelle, terres à vocation agricole (cultures et pâtures ceinturant le village d'Illy).

## 3.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

L'extension de l'urbanisation ne s'effectue pas au détriment des exploitations agricoles existantes, puisque **aucune zone d'extension n'a été prévue au sud du village**. La carte communale entraîne enfin :

- ▶ **l'exclusion des terrains jugés non propices à l'urbanisation aux abords immédiats des ruisseaux de la Hatrelle et de la Givonne** (zone humide ou soumise à leurs débordements), la municipalité souhaitant assurer la sécurité des personnes et de biens.

## 3.1.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

### 3.1.3.1. Alimentation en Eau potable.

La commune dispose d'un réseau collectif d'eau potable en bon état. *Les zones d'extension future de l'urbanisation ne sont pas situées dans les périmètres de protection du captage du bois d'Illy (cf. pièces 3B et 3C du dossier de carte communale)*

### 3.1.3.2. Assainissement.

Illy ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement. Une étude de zonage d'assainissement est en cours. Dans l'attente d'un réseau collectif éventuel, les constructions nouvelles seront équipées d'un système individuel d'épuration, conforme à l'arrêté du 6 mai 1996, nécessitant des études de sols préalables à la charge des pétitionnaires.

### 3.1.3.3. Collecte des déchets.

Illy adhère au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de traitement des Ordures Ménagères de Sedan. La commune bénéficie d'un tri sélectif à raison d'une collecte hebdomadaire pour les déchets non recyclables, et d'un ramassage tous les quinze jours pour les déchets sélectifs. *Les constructions nouvelles seront rattachées au circuit de collecte existant.*

## 3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

### **3.2.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES**

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera assurée par l'application :

- ▶ **des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, régissant la nature des constructions à édifier ( accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations ).
- ▶ **des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

Le Règlement National d'Urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables sont annexés à la fin du présent rapport.

**Le porter à connaissance de l'Etat rappelle enfin qu'il serait important de préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti, tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.** Le matériau dominant est la pierre jaune et la brique rouge, et les toitures sont essentiellement en ardoises ( *cf. page 8 du document n°3A du dossier de carte communale* ).

### 3.2.2. PRESERVATION D'ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL

La carte communale identifie enfin sur les documents graphiques trois éléments paysagers locaux à préserver et à mettre à valeur ( cf. pièces n°2A et 2B du dossier ). Il s'agit en particulier des éléments bâtis suivants :

- **L'ancien Temple protestant** ( rue du Temple ),
- **Le calvaire d'Illy ou croix Margueritte et ses arbres l'entourant** ( route de Sedan ),
- **Le lavoir** ( ruelle du Four ).

La préservation d'éléments du patrimoine local est rappelée dans le porter à connaissance de l'Etat ( cf. pièce n°3A du dossier ), et cette identification est établie dans le respect de l'article L. 442-2 du Code de l'Urbanisme.



*Le calvaire d'Illy ( ou croix Marguerite ), en souvenir de la dernière charge des chasseurs d'Afrique en 1870*



*L'ancien temple protestant érigé en 1884 par le pasteur Goulden*



*Le lavoir*

### 3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs.

DENOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE ( 1 )
<b>Secteur constructible ( C )</b>	24 ha 45 a
<i>dont terrains à urbaniser à Illy et Olly ( zones d'extension principales / hors dents creuses )</i>	3 ha 16 a ( 2 )
<i>et dont terrains réservés à l'implantation d'activités économiques ( avec prise en compte des activités existantes )</i>	2 ha 12 a
<b>Secteur inconstructible ( N )</b>	1 535 ha 55 a
<b>TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL</b>	<b>1 560 ha 00 a</b>

( 1 ) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. ( Autocad ).

( 2 ) : Y compris espaces publics à (ré)aménager

# **ANNEXE :**

## **REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

### **Sommaire**

<b>I. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME .....</b>	<b>page 2</b>
1.1. Types d'occupation du sol .....	page 2
1.2. Accès et voirie .....	page 5
1.3. Desserte par les réseaux .....	page 6
1.4. Implantation des constructions par rapport aux voies .....	page 7
1.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	page 9
1.6. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	page 10
1.7. Hauteur des constructions .....	page 10
1.8. Stationnement des véhicules .....	page 11
1.9. Espaces verts et plantations .....	page 11
 <b>II. DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE .....</b>	 <b>page 13</b>

# 1. Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

## 1.1. TYPES D'OCCUPATION DU SOL

### Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ( *Décr. n°98-913 du 12 oct. 1998, art. 2*).

"Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

### Art. R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme :

( *Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977* )

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

### Art. R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme :

( *Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977* )

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### Art. R.111-13 du Code de l'Urbanisme :

( *Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977* )

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

### Art. R.111-14-1 du Code de l'Urbanisme :

( *Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977 - Décr. n°98-913 du 12 oct. 1998 art. 4 - I et II* )

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés,
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural,

- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques,
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

**Art. R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n°77-1141 du 12 octobre 1977 )*

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 )*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

**Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977 )*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Art. R.315-28 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n°2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53- 1 )*

L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R. 111-2 à R. 111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R. 111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains, ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Art. R.332-15 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décr. n° 76-276 du 29 mars 1976 )

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édiflée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

**Art. L.421-4 du Code de l'Urbanisme :**  
( inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 )

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

## **INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS**

---

**Art. R.442-1 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décr. n° 2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53 VII )

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérés :

- a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé;
- b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone;
- c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1. Toutefois pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1.

**Art. R.442-2 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 art. 5 )

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;

- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ;
- d) Les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 lorsqu'ils sont situés dans des espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 146-6.

**Art. R.442-3 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n° 86-514 du 14 mars 1986 art. V II )*

L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Du code minier;

Du décret n. 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires;

Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code.

L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

## 1.2. ACCES ET VOIRIE

**Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977 )*

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic".

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

*( Décret n°99-266, 1<sup>er</sup> avril 1999, art.1<sup>er</sup> )*

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. – *C. urb., art. L.111-2, L. 421-3, R. 111-26.*

### 1.3. DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### **Art. R.421-5 du Code de l'Urbanisme :**

*( Décr. n° 94-86 du 26 janvier 1994 art. 5 )*

Lorsque les travaux projetés concernent des immeubles de grande hauteur soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R. 421-47 à R. 421-52, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire.

#### **Art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme :**

*( Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 - Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 5 )*

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

#### **Art. R.111-8 du Code de l'Urbanisme :**

*( inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )*

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

#### **Art. R.111-9 du Code de l'Urbanisme :**

*( inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )*

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature .

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

**Art. R.111-10 du Code de l'Urbanisme :**  
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

**Art. R.111-11 du Code de l'Urbanisme :**  
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

**Art. R.111-12 du Code de l'Urbanisme :**  
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

**1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS  
PAR RAPPORT AUX VOIES**

**Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :**  
(Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 200 )

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

#### **Art. R.111-5 du Code de l'Urbanisme :**

*( Modifié par décret n° 2006-253 du 27 février 2006 art. 6 )*

- A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de:
  - cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes;
  - trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article L.110-3 du Code de la Route.
- B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route.
- C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

#### **Art. R.111-6 du Code de l'Urbanisme :**

*( inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )*

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

**Art. R.111-18 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 )

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points . Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

**Art. R.111-24 du Code de l'Urbanisme :**  
( inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

## **1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**Art. R.111-19 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 art. 13 )

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

**Art. R.111-20 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 )

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

## 1.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

### **Art. R.111-16 du Code de l'Urbanisme :** ( Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 )

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

### **Art. R.111-17 du Code de l'Urbanisme :** ( Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 )

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

## 1.7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### **Art. R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :** ( inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 )

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 )

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Art. R.111-22 du Code de l'Urbanisme :**  
( inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

## 1.8. STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977 )

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

( Décret n°99-266, 1<sup>er</sup> avril 1999, art.1<sup>er</sup> )

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

( Décret n°99-266, 1<sup>er</sup> avril 1999, art.1<sup>er</sup> )

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

## 1.9. ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

**Art. R.111-7 du Code de l'Urbanisme :**  
( Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 )

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

( Décret n°77-755 du 7 juill. 1977 )

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

**Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :**

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Art. R.111-24 du Code de l'Urbanisme :**

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)*

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

## **2. Dispositions relatives au patrimoine archéologique**

**Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (notamment ses articles 1 à 8), modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ( citée ci-après ) et la loi n°2004-804 du 9 août 2004.**

### **Article 1 :**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

### **Article 2 :**

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

### **Article 3 :**

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 4 :**

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

#### **Article 5 :**

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

#### **Article 6 :**

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### **Article 7 :**

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

#### **Article 8 :**

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
- 2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

**Décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ( et notamment ses articles 1 et 2 du chapitre 1<sup>er</sup> )**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

**Article 2 :**

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1994 susvisé.

**Loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ( et notamment ses articles 1 à 16 ) :**

**Article 1 :**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact ; les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

« Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article 9.

« Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire une proposition de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. »

**Article 2 :**

L'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article 3, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

« Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue au I de l'article 9. »

**Article 3 :**

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

**Article 4 :**

Après l'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.

« Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles 4-2, 4-3, 4-5 et 5, ces services doivent être agréés.

« L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par le ministre chargé de la culture. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

« Ces services peuvent également élaborer la carte archéologique dans des conditions et modalités déterminées par convention avec l'Etat. »

## **Article 5 :**

I. - L'article 4 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Sous réserve des cas prévus à l'article 4-2, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi.

« L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies à l'article 5.

« L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

« Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. »

II. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - L'établissement public prévu à l'article 4 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

« Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

« Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée "Association pour les fouilles archéologiques nationales" sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret. »

III. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive concernant :

« 1° Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;

« 2° Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

« Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique. »

IV. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-3 ainsi rédigé :

« Art. 4-3. - La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat. »

V. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-4 ainsi rédigé :

« Art. 4-4. - Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article 4 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. »

VI. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-5 ainsi rédigé :

« Art. 4-5. - Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

« Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ils sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

« Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions du titre III de la loi du 27 septembre 1941 précitée sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain. »

## Article 6 :

L'article 5 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive prévues au premier alinéa de l'article 2 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en oeuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article 4, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé. Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

« Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

« L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article 2.

« L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions des lois du 27 septembre 1941 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 précitées ainsi que de la présente loi.

« Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article 4 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 7 :

L'article 7 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article 4, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article 4 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

« Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.

« En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article 4, afin qu'il en achève l'étude scientifique. »

## **Article 8 :**

Après l'article 7 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée en parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article 7, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

« L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

« Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 précitée. »

## **Article 9 :**

L'article 8 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Par la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 ; ».

II. - Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des opérations de fouilles qu'il réalise. »

## **Article 10 :**

L'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - I. - Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

« Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

« 1° Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;

« 2° Pour les travaux autres que ceux mentionnés au 1° et donnant lieu à une étude d'impact, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;

« 3° Pour les autres types d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

« Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux visée au 1°, ou avant l'édition de l'acte visé au 2°, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

« Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive. Elle bénéficie des exonérations prévues à l'article 9-1 pour les logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat.

« Cette redevance ne peut être perçue qu'une seule fois pour un même terrain d'assiette. Elle n'est pas due lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, effectuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 EUR par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« 1° Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;

« 2° La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;

« 3° La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

« 4° La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du même code, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application de l'article 2 ;

« 5° La surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au sixième alinéa du I ;

« 6° L'emprise au sol de la construction lorsque l'opération a pour objet la construction d'un bâtiment agricole.

« III. - Au vu des éléments transmis par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations ou demandes visées au I, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonnancé par le représentant de l'Etat dans le département ou, dans les cas prévus par l'article 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire, lorsqu'il est fait application du 1° du I, et par le représentant de l'Etat dans la région, lorsqu'il est fait application des 2°, 3° ou sixième alinéa du I.

« L'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réalisation du fait générateur. Toutefois, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à quatre ans, l'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de l'année qui suit l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

« La redevance d'archéologie préventive est payée en un versement unique au comptable du Trésor compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées au 1° du I faisant l'objet de réalisation par tranche de travaux, le service liquidateur fractionne l'émission du titre de recettes au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

« La redevance d'archéologie préventive est exigible immédiatement à la date d'ordonnancement du titre de recettes. La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de cet ordonnancement.

« Lorsque le délai de remise des titres au comptable est supérieur à trois jours, la date de prise en charge des titres par le comptable constitue le point de départ pour l'application de la date limite de paiement.

« Lorsque la redevance n'a pas été réglée à la date limite de paiement, elle fait l'objet de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts. Une lettre de rappel est adressée au redevable.

« Le titre de recettes établi par l'ordonnateur comporte les décomptes de liquidation et de répartition du produit de la redevance et indique l'identité des tiers tenus solidairement au paiement de la redevance.

« Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège prévu au I de l'article 1929 du code général des impôts. Sont tenus solidairement au paiement de la redevance les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de l'opération d'aménagement ou de travaux ainsi que les aménageurs successifs, dont l'identité est précisée dans le contrat prévu à l'article 5 de la présente loi.

« IV. - Après encaissement de la redevance, le comptable du Trésor en reverse le produit à l'établissement public ou, dans le cas visé au 2° de l'article 4-2, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article 9-2. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

« Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement effectués pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui n'a pas donné son accord, en application du quatrième alinéa de l'article 4-2, à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale visée au 2° de l'article 4-2, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

« Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du 1° de l'article 4-2, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

« Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par le ministre chargé de la culture.

« Les annulations sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article 1er ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

« Les dégrèvements et annulations sont imputés sur les titres émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation a été acquittée par le redevable et répartie aux bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions. Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

« Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

« Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

« L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

« A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable. »

## **Article 11 :**

L'article 1647 du code général des impôts est complété par un X ainsi rédigé :

« X. - Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

## **Article 12 :**

I. - Après l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers. »

II. - Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article 4, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

« Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article 2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre préservation du patrimoine archéologique et développement des territoires, en particulier ruraux.

« Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.

« Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé de la culture, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, cinq représentants de l'Etat, cinq représentants des collectivités territoriales, cinq représentants des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 9 et cinq personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

« Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### **Article 13 :**

L'article 10 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par le ministre chargé du budget. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales. »

### **Article 14 :**

I. - L'article 14 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2003 » est remplacée par la date : «31 décembre 2005» ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - La même loi est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

### **Article 15 :**

Au troisième alinéa de l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme, les mots : « de fouilles archéologiques préventives » sont remplacés par les mots : « d'opérations d'archéologie préventive », et le mot : « fouilles » est remplacé par le mot : « opérations ».

### **Article 16 :**

I. - L'agrément prévu au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est attribué aux services agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès lors que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent en fait la demande.

II. - Les dispositions de l'article 4-5 de la même loi s'appliquent aux conventions conclues postérieurement à la publication de la présente loi.

III. - Les articles 5 et 7 de la même loi, dans leur rédaction issue des articles 6 et 7 de la présente loi, s'appliquent, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi, à l'exécution des prescriptions de fouilles n'ayant pas donné lieu à signature de la convention d'exécution entre l'opérateur et la personne projetant d'exécuter les travaux. Ces opérations ne sont pas soumises à la redevance prévue au 2° du II de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée.

IV. - Les articles 9, 9-1 et 9-2 de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux travaux d'aménagement et d'affouillement pour lesquels le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive intervient à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Loi du 27 septembre 1941, relative à la réglementation des fouilles archéologiques ( validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 ), et particulièrement ses articles 1 ( autorisation de fouilles ), et 14 ( découvertes fortuites ).**

**Titre I<sup>er</sup> : De la surveillance des fouilles par l'Etat :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

( Modifié par Décret 94-422 1994-05-27 art. 1er JORF 29 mai 1994 )

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches doivent être effectuées.

**Titre III : Des découvertes fortuites :**

**Article 14 :**

( Modifié par Décret 94-422 1994-05-27 art. 1er JORF 29 mai 1994 )

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le secrétaire général des beaux-arts ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

**Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques ( article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal )**

**Article 322-1 du nouveau Code Pénal - Partie Législative :**

( Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002 )

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

## **Article 322-2 du nouveau Code Pénal - Partie Législative :**

( Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002 )

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique;

3 Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

## **Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-187 du 19 août 1991, et plus particulièrement ses articles 1 à 4.**

### **Article 1 :**

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

### **Article 2 :**

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

### **Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

### **Article 4 :**

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.